

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2011

POLITIQUE DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article **128 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005**, complétée par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, l'article 169 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Sont institués seize documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : Action extérieure de l'État, Aménagement du territoire, Inclusion sociale, Lutte contre le changement climatique, Outre-mer, Politique française de l'immigration et de l'intégration, Politique française en faveur du développement, Prévention de la délinquance, Sécurité civile, Sécurité routière, Ville, Politique de lutte contre les drogues et les toxicomanies, Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, Défense et sécurité nationale, Politique en faveur de la jeunesse, Justice des mineurs.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ une **présentation de la politique transversale**, la liste des programmes qui y contribuent, et la présentation de la manière dont ceux-ci participent, aux travers de différents **dispositifs**, à cette politique transversale, et la mettent en oeuvre ;

■ une **présentation** qui expose la stratégie globale d'amélioration des performances de la politique transversale, suivie de la **présentation par axe stratégique des objectifs et indicateurs de performance** retenus et des valeurs associées ; s'agissant des politiques transversales territorialisées (Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de sorte à présenter les données relatives au seul territoire considéré ;

■ une présentation des principales dépenses fiscales concourant à la politique transversale ;

■ une table de correspondance des objectifs permettant en tant que de besoin de se référer aux différents projets annuels de performances pour obtenir des compléments d'information (annexe 1) ;

■ une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir (PLF 2011), l'année en cours (LFI 2010) et l'année précédente (exécution 2009) (annexe 2) ;

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE TRANSVERSALE	7
Liste des programmes concourant à la politique transversale	7
Présentation de la politique transversale	9
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	12
PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE	51
Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie	52
Renforcer la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle	54
Faciliter l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour à l'emploi	60
Favoriser l'articulation des temps de vie	64
Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité	66
Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes	69
ANNEXES	71
Table de correspondance des objectifs du DPT et des objectifs des PAP	71
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	72

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

LA POLITIQUE TRANSVERSALE

LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme		Responsable	Mission	(cf. page)
137	Égalité entre les hommes et les femmes	Fabrice HEYRIES <i>Directeur général de la cohésion sociale</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	12
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	François CARAYON <i>Directeur des Affaires Financières, Juridiques et des Services (DAFJS)</i>	Solidarité, insertion et égalité des chances	14
141	Enseignement scolaire public du second degré	Jean-Michel BLANQUER <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	14
143	Enseignement technique agricole	Marion ZALAY <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>	Enseignement scolaire	16
230	Vie de l'élève	Jean-Michel BLANQUER <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>	Enseignement scolaire	18
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	Marion ZALAY <i>Directrice générale de l'enseignement et de la recherche</i>	Recherche et enseignement supérieur	20
150	Formations supérieures et recherche universitaire	Patrick HETZEL <i>Directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle</i>	Recherche et enseignement supérieur	20
102	Accès et retour à l'emploi	Bertrand MARTINOT <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	Travail et emploi	22
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Bertrand MARTINOT <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>	Travail et emploi	25
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Jean-Denis COMBRESSELLE <i>Directeur général du travail</i>	Travail et emploi	27
101	Accès au droit et à la justice	Emmanuel REBEILLE-BORGELLA <i>Secrétaire général du ministère de la justice et des libertés</i>	Justice	28
107	Administration pénitentiaire	Jean- Amédée LATHOUD <i>Directeur de l'administration pénitentiaire</i>	Justice	31
166	Justice judiciaire	Véronique MALBEC <i>Directrice des Services judiciaires</i>	Justice	33
182	Protection judiciaire de la jeunesse	Philippe-Pierre CABOURDIN <i>Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse</i>	Justice	38
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Didier HOUSSIN <i>Directeur général de la santé</i>	Santé	41
152	Gendarmerie nationale	Général d'armée Jacques MIGNAUX <i>Directeur général de la gendarmerie nationale</i>	Sécurité	43
176	Police nationale	Frédéric PECHENARD <i>Directeur général de la police nationale</i>	Sécurité	44
163	Jeunesse et vie associative	Yann DYÈVRE <i>Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative</i>	Sport, jeunesse et vie associative	44
219	Sport	Bertrand JARRIGE <i>Directeur des sports</i>	Sport, jeunesse et vie associative	45

Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes

DPT LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme		Responsable	Mission	(cf. page)
147	Politique de la ville	Hervé MASUREL <i>Secrétaire général du comité interministériel des villes</i>	Ville et logement	46
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Fabrice HEYRIES <i>Directeur général de la cohésion sociale</i>	Ville et logement	47

PRÉSENTATION DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est acquise en droit et si de nombreux progrès sont constatés, elle ne se concrétise pas totalement dans les faits. Certes, durant les trente dernières années qui viennent de s'écouler les progrès sont indéniables. Toutefois, la question de la place des femmes dans la société reste au cœur de l'actualité. Dans de nombreux domaines l'égalité se réduit à une déclaration de principe. La parité dans la vie publique reste un enjeu de la citoyenneté. Les femmes sont actrices du monde économique et politique mais rencontrent encore trop d'obstacles pour occuper la place qui doit être la leur. La représentation équilibrée entre les femmes et les hommes n'est pas atteinte dans la vie politique. Dans la vie économique, malgré un niveau de formation égal voire dépassant celui des hommes, les femmes restent éloignées des postes de décision et les écarts de salaires persistent autour de 19%. En outre leur surreprésentation dans le chômage de longue durée, les discriminations auxquelles elles sont confrontées, les pressions et les agressions dont elles sont victimes font partie du quotidien. 10% des femmes sont encore aujourd'hui victimes de violences, le coût économique des conséquences des violences conjugales étant estimé à plus d'un milliard d'euro par an. Quant aux jeunes filles, certaines d'entre elles subissent encore trop souvent des mutilations sexuelles et des mariages forcés.

Continuer à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en luttant contre les stéréotypes de genre est une préoccupation prioritaire de la politique du gouvernement. La France a poursuivi de 2007 à 2009 une politique volontariste d'accès aux droits des femmes, de lutte contre les violences et d'égalité professionnelle et salariale.

Cette politique est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements internationaux et européens pour l'égalité entre les femmes et les hommes souscrits par la France. Sur le plan international, l'engagement de la France repose sur la Convention des Nations Unies « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDAW) signée le 17 janvier 1980 et ratifiée le 14 décembre 1983. La France est tenue d'adapter sa législation interne pour la rendre conforme aux dispositions de la Convention et de prendre des mesures pour l'appliquer concrètement. Au sein de l'Union européenne, en tant qu'État membre, la France se doit d'intégrer la totalité de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, lequel prend sa source dans les Traités européens et se traduit par un important corpus de textes juridiques -les directives- que la France a l'obligation de transposer dans son droit interne dans les délais impartis.

Ces engagements internationaux et européens sont par ailleurs complétés par des engagements politiques forts tels que :

- la déclaration et le programme de Pékin (1995) qui a fixé douze domaines d'actions prioritaires et défini une méthode d'action, le « Gender mainstreaming » (approche intégrée de l'égalité), et dans le cadre de laquelle s'inscrit l'action de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes en adoptant notamment des indicateurs de suivi dans chacun de ces 12 « domaines critiques » ;
- la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », solennellement proclamée à Nice le 7 décembre 2000, qui consacre dans son article 23 le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et prévoit la possibilité de mettre en œuvre des actions positives.

C'est dans ce cadre que la politique conduite par la France repose sur une double approche, à la fois intégrée et spécifique :

- intégrée, car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des femmes et des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles (emploi, éducation, santé...) ;
- spécifique, puisqu'il subsiste des inégalités de fait qui nécessitent encore des mesures positives en faveur des femmes. Il s'agit notamment de leur permettre de connaître l'ensemble des droits dont elles disposent et d'y avoir accès, de proposer aux femmes qui dénoncent les violences qu'elles subissent au sein de leur couple les moyens

de retrouver une autonomie et de mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des jeunes filles, la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi, la création d'entreprise...

Cette double approche nécessite une dynamique interministérielle et partenariale. Elle se traduit par des relations continues entre le ministère en charge des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et les autres ministères et organismes publics, et par un partenariat étroit avec les collectivités territoriales, les entreprises et le secteur associatif. Elle se manifeste également par le renforcement du dialogue social avec les partenaires sociaux et une sensibilisation de l'ensemble des acteurs au niveau national comme au niveau local.

La politique publique relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes vise à favoriser l'application concrète de ces droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et personnelle et à combler le fossé entre une égalité « de droit », et une égalité réelle qui reste à atteindre.

Elle s'organise autour de trois grands champs d'intervention et d'actions transversales:

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle

Les filles continuent d'être cantonnées aux métiers de services, de l'éducation et de l'action sanitaire et sociale et ont encore à leur charge la majorité des tâches familiales.

Les femmes accèdent principalement à 11 des 86 familles de métiers, souvent dans les emplois les moins qualifiés qui limitent leurs perspectives de carrières. Elles occupent majoritairement des emplois à temps partiel et les tâches familiales et ménagères reposent encore majoritairement sur elles. Ces inégalités entre les femmes et les hommes, qui se traduisent en matière salariale, conduisent aux écarts constatés en matière de retraite et à une aggravation des phénomènes de précarité.

Les femmes sont encore trop peu nombreuses à accéder aux responsabilités et la création d'activités et d'entreprises par des femmes progresse trop lentement.

La réduction de ces inégalités dans la vie professionnelle dans les secteurs public et privé et l'amélioration de l'emploi féminin constituent des axes de progrès que l'on retrouve dans les priorités gouvernementales en matière d'égalité professionnelle.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie sociale

Bien que le droit français ait progressivement reconnu aux femmes la pleine capacité civile et juridique, leur accès aux droits et le respect de leur dignité ne sont pas effectifs pour toutes. Les atteintes au respect entre garçons et filles, entre hommes et femmes demeurent un phénomène préoccupant, comme cela ressort de l'image des femmes dans les médias audiovisuels qui utilisent des représentations ou des propos sexistes facteurs de violences.

A côté des inégalités dans la vie professionnelle subsistent des inégalités dans la vie sociale, les femmes continuent à être écartées des responsabilités politiques et associatives.

La lutte contre les stéréotypes de genre est une priorité gouvernementale dont la mise en œuvre repose à la fois sur une sensibilisation des hommes et des femmes à l'égalité et au respect. Elle s'accompagne d'un renforcement de l'information des femmes sur leurs droits.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle

L'ampleur et la gravité des phénomènes de violences caractérisent les atteintes à leur intégrité physique, en particulier celles commises au sein du couple. Celles-ci ont conduit le gouvernement à mettre en place un deuxième plan interministériel qui couvre la lutte contre toutes les formes de violences à l'encontre des femmes parmi lesquelles les viols, les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines.

L'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle doit également contribuer à la conciliation des temps de vie pour favoriser leur participation à la vie sociale et l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

A ces champs d'intervention s'ajoutent des actions transversales qui concernent notamment la précarité, la pauvreté et l'exclusion qui touchent plus durement les femmes ainsi que les mesures spécifiques à mettre en œuvre en direction des femmes habitant les quartiers prioritaires ou les femmes immigrées ou issues de l'immigration.

Le renforcement de l'efficacité et de l'efficience de cette politique publique pour que l'égalité de fait rejoigne l'égalité de droit, conformément aux engagements internationaux et européens de la France, emporte des réponses coordonnées des différents acteurs, en particulier de l'État au regard de sa mission d'animation et de pilotage.

La décision de créer un document de politique transversale (DPT) relatif aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans cette démarche. Le DPT, même s'il recense l'ensemble des financements d'État, situe l'action qu'il porte dans son environnement institutionnel et budgétaire global (Union européenne, organismes de sécurité sociale, collectivités territoriales, entreprises, associations...).

Cette présentation globale et coordonnée, qui constitue également la réponse française à la proposition d'institutionnalisation du « Gender budgeting », doit apporter à la représentation nationale une visibilité globale de l'action de la France dans le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes, permettra de mesurer l'effet de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et son objectif essentiel : le changement durable des mentalités.

PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (137)

L'analyse des situations respectives des femmes et des hommes dans la vie politique, économique et sociale fait encore apparaître de nombreuses inégalités, voire des discriminations inacceptables, à l'égard des femmes.

La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes doit donner aux femmes les moyens d'une vie plus choisie qui respecte leur dignité et faire de chaque acteur public un relais pour la défense des droits des femmes et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie.

Ce programme doit permettre au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, en charge des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'animer, de piloter et de coordonner la mise en œuvre de cette politique publique dans chacune des politiques publiques sectorielles.

ENVIRONNEMENT DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROGRAMME

Le programme s'inscrit dans la mise en œuvre des engagements internationaux et européens pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit notamment : de la convention des Nations Unies « sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (dite CEDAW), de l'acquis communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, lequel prend sa source dans les traités européens, de la déclaration et du programme d'action de Pékin (4^e conférence mondiale sur les femmes : septembre 1995) et du pacte européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes, adopté en mars 2006 par le Conseil européen à l'initiative de six pays, dont la France.

La présidence de l'Union européenne a constitué, pour la France, l'opportunité de réaffirmer la priorité que constitue pour elle la politique publique relative aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les débats engagés lors de la présidence française ont montré combien la question de l'égalité entre les sexes est au cœur de nos préoccupations communes et combien les 27 États de l'Union sont déterminés à faire progresser l'égalité hommes - femmes dans la sphère politique, économique et sociale. Les principales orientations qui résultent des différents événements et actions qui ont rythmé la présidence française portent sur un objectif de réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au plan national afin de pouvoir définir au niveau européen les moyens de fixer un objectif commun de réduction de ces écarts, le soutien au projet de créer un réseau européen d'entreprises qui auraient été distinguées dans le cadre national pour leur engagement en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la conciliation entre la vie professionnelle, familiale et personnelle.

Le programme bénéficie de cofinancements au niveau déconcentré du fonds social européen pour 2007/2013 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Au plan national, la charte, remise par la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle au Premier ministre, le 8 mars 2004, constitue un cadre contractuel. Elle engage les départements ministériels, les collectivités territoriales, les partenaires sociaux, les chambres consulaires, les réseaux associatifs et la société civile dans des actions concrètes pour promouvoir la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle constitue, pour tous ces acteurs qui disposent eux-mêmes de moyens financiers spécifiques, la référence qui leur permet d'agir ensemble au service de la politique de l'égalité. Des évolutions sont prévues dans le cadre de l'élaboration du document de politique transversale (DPT) « égalité entre les femmes et les hommes » qui doit renforcer le caractère interministériel de cette politique publique.

Trois grands axes structurent l'environnement du programme :

- La conférence nationale sur l'égalité professionnelle et salariale a eu lieu le 26 novembre 2007. Cette conférence a acté la volonté du Gouvernement d'aboutir à des avancées significatives dans un cadre concerté en mobilisant la négociation collective. Ces travaux ont été prolongés, conformément au souhait du Président de la République, par la remise le 8 juillet 2009, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité d'un rapport préparatoire à la concertation avec les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Le plan interministériel 2008-2010 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a fait l'objet d'un rapport d'information de la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale enregistré le 7 juillet 2009. Ce plan d'action, qui sera poursuivi en 2011 et étendu à l'ensemble des violences faites aux femmes, s'accompagne d'un renforcement de l'information des femmes sur leurs droits et de la lutte contre les stéréotypes de genre.
- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, promue en 2010 dans le cadre de l'année européenne, doit renforcer l'identification des différences entre les femmes et les hommes en matière de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale, et proposer des priorités d'action répondant à la situation particulière des femmes.

ACTIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La direction générale de la cohésion sociale participe aux travaux législatifs et réglementaires qui intéressent particulièrement les femmes tels que le travail à temps partiel, les congés liés à la parentalité, les violences conjugales. Elle a piloté un travail de transposition de cinq directives européennes relatives à l'égalité de traitement qui a abouti à l'adoption de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Cette loi comporte des dispositions transversales applicables à l'ensemble des personnes des secteurs public et privé qui prohibent les discriminations sexistes en matière d'emploi et de biens et services, ainsi que d'autres types de discriminations.

La DGCS a conduit avec la direction générale du travail (DGT) les travaux de réforme réglementaire conduisant à modifier le rapport de situation comparée qui est l'outil de diagnostic des inégalités entre les femmes et les hommes dans l'entreprise. Ces travaux ont associé étroitement le monde de l'entreprise et les partenaires sociaux.

Elle a également participé aux travaux législatifs portant sur la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

ACTEURS ET PILOTAGE DU PROGRAMME

Le pilotage du programme est assuré par la DGCS, qui dispose d'une administration centrale et d'un réseau déconcentré de délégué(e)s régionaux(les) placé(e)s auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales et de chargé(e)s de mission départementaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité au sein des directions départementales interministérielles (DDCSPP ou DDCS).

Ce pilotage doit permettre de renforcer les partenariats engagés avec tous les acteurs nationaux, territoriaux et communautaires concernés et de favoriser la convergence de leurs actions.

Une grande partie des démarches et interventions sont assurées par des associations proches des publics concernés.

STRUCTURE DU PROGRAMME

Les quatre premières actions du programme correspondent aux quatre axes prioritaires de la politique de l'égalité. Cette politique se développe par une approche « systémique » des questions d'égalité qui repose sur l'idée qu'un progrès en matière d'égalité dans l'une des quatre actions a des répercussions sur les trois autres.

Le programme comprend également une action n°5 « soutien du programme », dans laquelle sont présentés les moyens qui contribuent majoritairement à sa mise en œuvre. Il s'agit des dépenses de fonctionnement de son réseau déconcentré, désormais hors dépenses de personnel à compter de 2011, lesquelles sont intégrées au programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » qui a vocation à porter l'ensemble des moyens de fonctionnement des administrations du secteur santé / solidarité / sport et vie associative.

Le SDFE est responsable du document de politique transversale « égalité entre les femmes et les hommes » annexé pour la première année au projet de loi de finance pour 2010.

CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES, SOCIALES, DU SPORT, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (LIBELLÉ MODIFIÉ) (124)

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » porte l'ensemble des moyens de fonctionnement des administrations des secteurs santé / solidarité / sport / jeunesse et vie associative. Le périmètre de ce programme est élargi à partir de l'exercice 2011 du fait de la fusion avec le programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative » et du transfert des dépenses de personnel concourant au programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes ».

Ce programme apporte par conséquent un soutien logistique et humain important à la politique en faveur de l'égalité hommes/femmes.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (141)

Le programme 141 a pour objectifs principaux de permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances et les compétences indispensables à l'autonomie du citoyen. Pour les filles, comme pour les garçons des lycées généraux et techniques et des lycées professionnels, il s'agit de maîtriser le niveau nécessaire à la réussite dans un cursus de l'enseignement supérieur. Un soutien particulier est engagé dans le dispositif de réussite scolaire pour un appui personnalisé aux élèves, entre autres dans l'élaboration et l'approfondissement de leur projet d'orientation. Les filles, souvent réticentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques, devraient pouvoir, à travers ce soutien personnalisé, prendre conscience de l'ouverture des champs du possible dans leurs choix d'orientation.

Les mesures prises en faveur de l'orientation, la publication annuelle d'une brochure statistique sexuée, l'implication du MEN dans la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons dans le système éducatif sont des leviers pour diversifier l'orientation des filles et des garçons :

- Le MEN renforce au cours de l'enseignement obligatoire l'éducation des jeunes à l'orientation dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences. Les parcours de découverte des métiers et des formations, généralisés dès la classe de 5^{ème} à la rentrée 2009, permettent aux élèves de mieux appréhender la réalité professionnelle des métiers à représentation sexuée ; l'option de découverte professionnelle proposée dans tous les collèges en 3^{ème} doit permettre une plus grande mixité des publics ; les banques de stages sont un vecteur pour diversifier le choix des élèves ; les entretiens personnalisés d'orientation, généralisés en 3^{ème}, 1^{ère} et terminale, doivent également permettre de soutenir l'ambition scolaire des filles et ouvrir leurs choix.

Pour l'accès à l'enseignement supérieur, l'orientation active permet de délivrer dès la classe de première des conseils susceptibles de rééquilibrer les filières, en partenariat avec les universités. Enfin, l'obligation pour chaque lycée de présenter 5% d'élèves en classe de CPGE, devrait jouer en faveur des filles puisqu'elles sont plus nombreuses que les garçons à obtenir une mention bien ou très bien au baccalauréat général.

La circulaire de rentrée, qui indique les priorités pour l'année scolaire 2010-2011, reprend ces mesures : diversifier les choix d'orientation des élèves en dehors de tout préjugé sexué est un objectif clairement annoncé.

- A compter de la rentrée 2011 en classe de première et 2012 en classe terminale, la lisibilité de l'offre de formation dans la voie technologique au lycée sera fortement améliorée par la réforme des actuelles séries STI et STL. Il s'agit entre autres objectifs de rééquilibrer les flux d'élèves notamment par l'augmentation du pourcentage d'élèves en filières scientifiques et technologiques industrielles et de la proportion des filles dans ces mêmes formations. Le souci d'accroître la lisibilité et d'élargir les débouchés vers l'enseignement supérieur a guidé la réforme des séries technologiques à vocation industrielle. Les séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) et sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ont été créées à la place de

l'actuelle série STI. La série sciences et technologies de laboratoire (STL) a été rénovée. La vocation de poursuites d'études supérieures, y compris au-delà du BTS et du DUT, est clairement affichée pour ces séries. L'objectif d'augmentation des flux d'élèves vers ces séries passe notamment par une augmentation recherchée de la proportion de filles susceptibles d'être attirées par elles, grâce à un aménagement et une modernisation des contenus de ces formations, moins spécialisés qu'auparavant.

- Depuis 2007, une brochure paraît chaque année. Intitulée Filles et garçons à l'école sur le chemin de l'égalité, elle regroupe les principales données statistiques sur les parcours scolaires comparés des filles et des garçons à l'échelle nationale. Publier un nombre croissant de données sur la répartition sexuée dans les différentes filières est en effet essentiel pour élargir les choix d'orientation des élèves. Ce tableau de bord national peut être décliné par les académies afin que celles-ci disposent d'éléments de comparaison, d'analyse et d'aide à la décision pour la réalisation des objectifs d'égalité des sexes.
- Le MEN participe à la mise en œuvre de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Des journées inter réseaux sont organisées avec nos partenaires. Une demi-journée est consacrée à la problématique de l'orientation : les objectifs d'une orientation plus diversifiée des élèves et particulièrement des filles dans les filières scientifiques et techniques sont rappelés, et des exemples de bonnes pratiques présentés.

L'action du ministère de l'éducation nationale en matière de lutte contre les violences sexistes

Le ministère de l'éducation nationale a inscrit parmi ses priorités pour la rentrée 2009 la lutte contre la violence et les discriminations. La circulaire de préparation de la rentrée **2010** vient renforcer la détermination du ministère à faire de ces thèmes une priorité : elle rappelle la nécessité d'intégrer dans les règlements intérieurs des établissements la mention de toutes les formes de discrimination, en les nommant. Les établissements « favoriseront l'esprit d'initiative des élèves autour de projets visant à prévenir les atteintes à la dignité de la personne ». Ils s'attacheront aussi à promouvoir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux d'enseignement.

Le comité de pilotage de la convention interministérielle sur l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, présidé par Madame Philippe, recteur de l'académie de Lille, a inscrit la formation et l'information sur les violences à caractère sexiste comme axe d'action prioritaire. Des journées inter réseaux sont organisées avec nos partenaires : elles comportent une réflexion sur cette thématique et des exemples de bonnes pratiques.

La lutte contre les stéréotypes qui alimentent la violence faite aux femmes passe par un apprentissage du respect mutuel tout au long de la scolarité.

Le socle commun de compétences et de connaissances intègre le respect de l'autre sexe, le refus des préjugés et des stéréotypes dans les attitudes à acquérir par les élèves.

Dès l'école primaire, les programmes d'instruction civique et morale traitent du respect de l'intégrité des personnes, du refus des discriminations et incitent à une réflexion sur la notion d'égalité. Respecter les autres, appliquer le principe de l'égalité des filles et des garçons est une compétence attendue en fin de CM2.

Les programmes d'éducation civique du collège intègrent la problématique de l'égalité des femmes et des hommes, problématique qui peut être abordée sous différents angles en éducation civique juridique et sociale au lycée.

L'éducation à la sexualité en milieu scolaire est inscrite à l'article L 312-16 du code de l'éducation. En février 2010, l'article L121-1 du code de l'éducation a été modifié : « les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ». Cette éducation est conçue comme une composante essentielle de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Les objectifs éducatifs développés dans le cadre de cet enseignement sont alors plus larges que la seule délivrance d'informations objectives et scientifiques permettant de connaître et de comprendre la sexualité. Le ministère de l'éducation prépare un plan triennal sur la santé des élèves : un des axes principaux de ce plan concerne l'éducation à la sexualité.

L'éducation à la sexualité est au centre des mesures retenues dans la circulaire relative à la politique éducative de santé annoncées dès la rentrée scolaire qui visent à :

- renforcer les formations de formateurs et la formation des équipes d'établissement ;
- développer les formations communes associant aux personnels de l'Éducation nationale les partenaires de l'institution scolaire, en particulier dans le cadre des agences régionales de santé (ARS), en vue de constituer des réseaux régionaux intervenant dans le domaine de l'éducation à la sexualité ;
- diffuser et mettre en ligne (fin 2010) un guide ressources pour la mise en œuvre à l'école primaire ;

- faciliter l'accès à la contraception ;

Une étude quantitative et qualitative sur la politique éducative de santé dans les EPLE a été réalisée par le MEN sur un échantillon représentatif de collèges, lycées et lycées professionnels. Elle permet actuellement de disposer d'informations significatives notamment sur la mise en œuvre du dispositif d'éducation à la sexualité. Il est prévu que cette étude soit publiée avant la fin de l'année civile 2010.

Une réflexion est engagée sur les indicateurs santé/social/prévention afin de réaliser un tableau de bord global qui permettra une plus grande lisibilité de la politique de santé en milieu scolaire.

La brochure *Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir*, guide ressource pour les équipes éducatives des collèges et des lycées, sera disponible en ligne dès la rentrée de septembre 2010. Elle dresse un état des lieux, formule des définitions et procède à des rappels juridiques, s'interroge sur le rôle de l'École dans la prévention, le repérage et le traitement des situations de violence. La brochure propose aussi une liste de ressources et de contacts utiles.

Inscrit dans les enseignements, l'apprentissage du respect implique également la mise en œuvre d'actions de prévention des comportements et violences sexistes.

Dans les établissements, il existe deux leviers pour impulser et encadrer ces actions :

- Le projet d'établissement peut aborder le thème fédérateur de l'égalité des sexes et mobiliser ainsi la communauté éducative.
- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (BOEN n°45 du 7 décembre 2006) a pour mission de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, à la prévention de la violence par la mise en place d'actions éducatives visant à prévenir, entre autres, les comportements sexistes et homophobes. L'éducation à la santé et à la sexualité, l'aide aux parents en difficulté font aussi partie de ces missions.

Enfin, la formation des enseignants prend en compte la thématique de l'égalité entre les filles et les garçons. Au niveau de la formation initiale, le cahier des charges national de la formation des maîtres stipule que « le maître met en œuvre les valeurs de la mixité qu'il s'agisse du respect mutuel ou de l'égalité entre tous les élèves ». Dans le domaine de la formation continue, dans la plupart des académies, des formations intègrent des contenus portant sur les valeurs, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, les violences sexuelles, sexistes, homophobes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE (143)

Les efforts financiers pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les actions relatives à l'égalité des chances s'intègrent à la nouvelle programmation européenne 2007-2013 du Fonds Social Européen (FSE). Elles sont intégrées au système d'appui de l'enseignement agricole et cofinancées par le FSE.

Pour 2011, l'accent sera mis sur la mise en œuvre des objectifs fixés par la convention interministérielle de 2000 (renouvelée en 2006) pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, à savoir :

- l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi ;
- assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes ;
- l'intégration de l'égalité entre les sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des acteurs et actrices du système éducatif.

Les actions s'intégreront également au plan d'action interministériel en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015).

La thématique dédiée à l'égalité des chances, des correspondants régionaux pour l'enseignement technique agricole prend appui sur ces priorités.

Au travers de leurs activités ce réseau développe des actions visant :

- à poursuivre l'identification de la place des filles et des garçons dans le système éducatif relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- à initier des actions visant à améliorer l'orientation scolaire ou étudiante en luttant contre les stéréotypes ;
- à renforcer la visibilité des parcours d'études des filles et des garçons et celle de leur insertion professionnelle ;
- à inclure une dimension sexuée dans l'information délivrée sur les métiers et filières de formation et à sensibiliser les acteurs et actrices du système éducatif à cette question ;
- à promouvoir, auprès des filles, les filières et les métiers scientifiques et technologiques, porteurs d'emplois ;
- à renforcer dans l'éducation et les formations au développement durable le pilier social par l'approche « genre » ;
- à intégrer dans les pratiques pédagogiques (référentiels, modules de formation) la dimension du genre.

Une approche "genre" concernant l'insertion professionnelle des jeunes scolarisés dans l'enseignement agricole permet de repérer les écarts entre les filles et les garçons à deux niveaux : le secteur d'activités choisi (tableau 1), l'insertion en fonction du niveau de diplôme réalisée 45 mois après la sortie du système scolaire (résultats sur plusieurs années - tableau 2) et l'insertion en fonction du genre 7 mois après l'obtention du diplôme (nouvelle enquête conduite en 2009 - tableau 3).

Ces enquêtes montrent une importante corrélation entre genre, niveau de diplôme et secteur professionnel en matière d'insertion professionnelle. De surcroît, l'insertion professionnelle des filles apparaît significativement plus faible que celle des garçons. A noter que la répartition fille-garçon reste très variable d'un secteur professionnel à l'autre. Aussi des études complémentaires seront conduites pour analyser les facteurs en cause et déterminer les actions prioritaires à conduire. Les réponses à apporter ne seront pas toutes de même nature mais elles devront faire état d'indicateurs de suivi et d'objectifs chiffrés à atteindre.

Effectif en formation initiale scolaire et supérieur court de l'enseignement agricole - RS 2009-2010

Secteur Professionnel	Effectif			Part dans le secteur (%)	
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons
Aménagement	3561	16853	20414	17,4	82,6
Général	24786	33555	58341	42,5	57,5
Production	14917	24478	39395	37,9	62,1
Service	43229	6715	49944	86,6	13,4
Transformation	2864	1895	4759	60,2	39,8
Total	89357	83496	172853	51,7	48,3

France métropolitaine, Dom et Com et Nouvelle-Calédonie

TABLEAUX 2					
Diplômes de NIVEAU V					
Diplôme CAPA – Taux d'insertion			Diplôme BEPA – Taux d'insertion		
Années Enquête	Garçons	Filles	Années Enquête	Garçons	Filles
1995	69,6	69,9	1994	75,3	75,7
1997	66,8	58,6	1996	69,1	68,3
1999	65,1	56,3	1998	73,3	70,8
2001	65,5	73,0	2000	80,6	72,9
2003	92,6	62,5	2002	87,1	77,0
2005	81,6	60,2	2004	86,4	74,1
2007	84,3	55,5	2006	85,9	71,3
			2008	87,7	74,1
Diplômes de NIVEAU IV					
Diplôme BTA – Taux d'insertion			Diplôme Bac pro – Taux d'insertion		
Années Enquête	Garçons	Filles	Années Enquête	Garçons	Filles
1995	90,7	85,9	2001	94,3	83,2
1997	84,3	73,0	2003	93,8	88,1
1999	88,9	77,7	2005	94,5	84,3
2001	92,3	80,1	2007	95,0	83,6
2003	88,7	82,2			
2005	84,7	83,2			
Diplôme de niveau III					
Diplôme BTSA – Taux d'insertion					
Années Enquête	Garçons	Filles			
1994	92,7	88,3			
1996	93,2	83,3			
1998	94,0	85,0			
2000	93,5	89,1			
2002	95,2	88,5			
2004	93,8	88,8			
2006	93,8	87,0			
2008	95,4	88,3			

Tableau 3 : Taux net d'emploi à 7 mois

Féminin	Masculin	Total
56,2	69,3	61,0

VIE DE L'ÉLÈVE (230)

Axe 2 : Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité

Le programme 230 « Vie de l'élève » comporte l'objectif : faire respecter l'école et ses obligations.

Le ministère de l'éducation nationale mobilise l'ensemble de la communauté éducative afin de promouvoir et soutenir chez les élèves des comportements responsables et de prévenir les manifestations de violence.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale réalise chaque année une enquête, SIVIS (Système d'Information et de Vigilance sur la Sécurité scolaire). Dès la rentrée 2010, l'enquête SIVIS, dont la représentativité est actuellement nationale, sera étendue à l'échelle départementale. Cette extension géographique permettra de mesurer plus précisément la nature et l'évolution du phénomène de la violence à l'école, notamment les atteintes faites aux filles ainsi qu'au personnel féminin travaillant dans ces établissements.

L'enquête SIVIS permet de dégager certains éléments :

L'implication des garçons est nettement supérieure à celle des filles

Auteurs ou victimes, les garçons sont nettement plus impliqués que les filles dans les actes de violence commis par les élèves. D'une part, 77 % des violences envers autrui ont pour auteur un ou des garçons, contre 18 % une ou plusieurs filles. D'autre part, les victimes de ces agressions sont pour 30 % des élèves de sexe masculin et pour 14 % des élèves de sexe féminin. Or, la répartition des effectifs garçons - filles est équitable, en moyenne, dans les établissements publics du second degré.

De plus, la violence des élèves est majoritairement portée contre des personnes du même sexe. Les garçons s'en prennent d'abord à leurs homologues masculins : au total, 58 % des actes de violence commis par les garçons ont pour victime un élève ou un personnel du même sexe.

Répartition des actes de violence dont sont auteurs les élèves selon le type de victimes (en %)

Auteur(s) \ Victime(s)	Elève(s) garçon(s)	Elève(s) fille(s)	Personnel homme	Personnel femme	Autres personnes	Ensemble des victimes
Elève(s) garçon(s)	38	10	20	28	4	100
Elève(s) fille(s)	6	28	22	40	4	100

Source : MEN-DEPP-enquête SIVIS 2008-2009

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM)

Cette proportion est encore plus élevée chez les filles auteures de violence envers autrui : 68 % des incidents graves dont elles sont à l'origine concernent une personne de sexe féminin. Seulement 6 % de leurs agressions concernent leurs condisciples masculins.

Cependant, comme les garçons sont beaucoup plus impliqués que les filles dans les phénomènes de violence, ils restent majoritaires parmi les agresseurs des filles et surtout des personnels féminins. Les garçons sont ainsi à l'origine de 54 % des violences commises envers les filles et de 71 % des agressions faites aux femmes travaillant dans le secondaire public.

Les incidents graves dont sont auteurs les élèves sont essentiellement de la violence physique et de la violence verbale. Les garçons sont plus fréquemment auteurs de violence physique et les filles de violence verbale.

Les élèves sont victimes de violences physiques et les personnels de violences verbales

De par la nature du recensement des actes, la violence commise entre élèves est essentiellement physique (76 % des incidents dont sont victimes les garçons et 58 % les filles). La violence verbale, quant à elle, représente 12 % des agressions subies par les filles et 6 % pour les garçons. Cette part relativement faible tient au fait que seules sont retenues dans l'enquête les insultes entre élèves ayant eu au moins l'une des conditions suivantes : l'acte est à caractère raciste, antisémite, homophobe ou sexiste, l'auteur est passé en conseil de discipline, un signalement ou une plainte a été déposé(e).

Les personnels de l'établissement sont beaucoup plus touchés par la violence verbale des élèves (environ 70 %) que par leur violence physique (21 %), sans réelles différences en fonction de leur sexe.

Nature des incidents subis par les élèves :

	Violence verbale	Violence physique	Autres violences
Elèves garçons	6%	76%	18%
Elèves Filles	12%	58%	30%
Personnel Homme	71%	21%	8%
Personnel Femme	70%	21%	9%
Ensemble des victimes	41%	45%	14%

Source : MEN-DEPP-enquête SIVIS 2008-2009

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM)

Une fois sur cinq, les filles sont victimes d'autres atteintes à la personne : 12 % sont des violences à caractère sexuel et 7 % des atteintes à la vie privée ou du « *happy slapping* ». Les garçons sont deux fois moins touchés (une fois sur dix) par les autres atteintes à la personne. Et, lorsque c'est le cas, ils ne souffrent pas des mêmes violences que les filles car il s'agit alors essentiellement de racket. Enfin, pour les filles comme pour les garçons, le vol et les dommages aux biens personnels constituent 9 % des violences subies.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE AGRICOLES (142)

Les actions relatives à l'égalité des chances s'intègrent à la nouvelle programmation européenne 2007-2013 du Fonds Social Européen (FSE). Elles sont intégrées au système d'appui de l'enseignement agricole et co-financées par le FSE. Ces actions sont semblables à celles menées dans le cadre du programme 143 (enseignement technique agricole), également sous la responsabilité de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du M.A.A.P.

Pour 2010, l'accent sera mis sur la mise en œuvre des objectifs fixés par la convention interministérielle de 2000 (renouvelée en 2006) pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif, à savoir :

- l'amélioration de l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi ;
- assurer auprès des jeunes une éducation à l'égalité entre les sexes ;
- l'intégration de l'égalité entre les sexes dans les pratiques professionnelles et pédagogiques des acteurs et actrices du système éducatif.

Un réseau thématique dédié à l'égalité des chances (chargés de mission dans les établissements d'enseignement supérieur agricole) prend appui sur ces priorités.

Au travers de leurs activités ce réseau développe des actions visant à :

- poursuivre l'identification de la place des filles et des garçons dans le système éducatif relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- intégrer dans les enseignements dispensés une réflexion sur la place des hommes et des femmes dans la société et à prévenir les violences sexistes ;
- initier des actions visant à améliorer l'orientation scolaire ou étudiante en luttant contre les stéréotypes ;
- renforcer la visibilité des parcours d'études des filles et des garçons et celle de leur insertion professionnelle ;
- inclure une dimension sexuée dans l'information délivrée sur les métiers et filières de formation et à sensibiliser les acteurs et actrices du système éducatif à cette question ;
- promouvoir, auprès des filles, les filières et les métiers scientifiques et technologiques, porteurs d'emplois.

Le réseau égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'enseignement supérieur a mené en 2009 une enquête sur la construction du projet professionnel et l'insertion professionnelle des étudiant(e)s, ingénieur(e)s.

Il en ressort que 33% de femmes et 64% d'hommes considèrent que le système professionnel est plutôt égalitaire. Le stage de fin d'étude est considéré comme un lien privilégié entre formation et emploi essentiellement pour les femmes.

FORMATIONS SUPÉRIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE (150)

Le programme 150 a pour objectifs principaux de permettre à chaque étudiant-e d'acquérir les connaissances et les compétences indispensables à l'autonomie que doit posséder un-e citoyen-ne, de le et la former dans un but d'insertion professionnelle, et de former les futur-e-s enseignant-e-s.

Cependant, en dépit de l'entrée massive des femmes dans l'enseignement supérieur et de leur meilleure réussite, les parcours des femmes et des hommes restent encore très différenciés dans l'ensemble de l'activité universitaire.

En ce qui concerne les étudiantes, la question de la filière choisie et donc de l'insertion professionnelle, ainsi que celle du niveau d'étude atteint sont au cœur du problème des politiques d'égalité dans l'enseignement supérieur. A la rentrée 2008, les femmes représentent 56 % de la population étudiante. Malgré une progression de leur nombre dans la plupart des formations et de manière plus marquée dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les écoles d'ingénieurs, leur présence dans l'enseignement supérieur n'est pas homogène : elles continuent à être sous-représentées dans les formations les plus sélectives (CPGE scientifiques, IUT) et demeurent majoritaires dans les filières universitaires de lettres ou de sciences humaines ou dans les formations universitaires de Santé (Médecine, Odontologie et Pharmacie). Leur nombre dans l'enseignement universitaire varie également suivant le niveau de formation: les étudiantes sont proportionnellement plus nombreuses en cursus licence (57,7 %) et master (57,4 %) qu'en doctorat ; environ un tiers des chercheurs titulaires d'un doctorat sont des femmes. En revanche elles ne représentent que 16% des titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

En ce qui concerne les femmes enseignants-chercheurs, elles sont, comme les étudiantes, sur-représentées dans les disciplines langues, lettres - sciences du langage en particulier – arts, sciences humaines et sociales, et pharmacie dans les trois niveaux de formation. En médecine – odontologie, droit, sciences politiques et administration économique et sociale, elles deviennent minoritaires au niveau doctorat. Pour les trois niveaux des disciplines Pluri sciences, et sciences fondamentales et appliquées, elles sont sous-représentées. De plus, en 2009, 43 % des hommes et 20 % des femmes étaient professeurs des universités. Ce phénomène bien connu est appelé «le plafond de verre ».

Aujourd'hui, les entreprises, notamment celles ayant signé des accords sur l'égalité professionnelle, doivent recruter des étudiantes venant de filières traditionnellement masculines et le vivier des étudiants en sciences se faisant de plus en plus faible, les jeunes filles doivent devenir les cibles privilégiées des universités pour les filières scientifiques.

C'est pourquoi le programme 150 au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) participe activement à la politique transversale d'égalité hommes/femmes, en travaillant sur les filières et sur l'égalité professionnelle. Il accompagnera en 2011 la mise en œuvre de la « Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche » signée en décembre 2009 par la Conférence des Présidents d'Universités (CPU).

Cette charte doit permettre de mettre en place des politiques en faveur de l'égalité et le MESR doit aider les établissements à traduire ce document en actions et l'inscrire dans la réalité de chaque établissement, notamment :

- en travaillant sur les filières et les stéréotypes (articles I et II de la Charte) :
 - en lien avec les associations partenaires et le ministère de l'Éducation Nationale et à l'instar de ce qui a lieu en Allemagne et de nombreux autres pays européens, le MESR propose de coordonner une journée où les jeunes filles des collèges et lycées seraient envoyées en stage dans des métiers réputés masculins, et notamment dans des filières scientifiques et techniques où les femmes représentent moins de 30 % du vivier. De même une proposition inverse pourrait être faite pour les garçons. Cette journée, surtout si elle devenait récurrente, participerait à la lutte contre les stéréotypes et permettrait d'inciter les jeunes filles à poursuivre leurs études dans des filières de haute technologie où elles sont trop peu nombreuses ;
 - le MESR propose également de mettre en place des modules de sensibilisation et de formation pour les universités en formation continue ou initiale sur la question du genre, des stéréotypes de genre, et du respect du droit des individus. Cette action participera de l'animation de la convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif ;
- en travaillant sur l'égalité professionnelle (article III de la Charte), en aidant les universités à développer une politique de bonnes pratiques à l'égard des personnels femmes grâce au Comité pour l'égalité professionnelle piloté par le Ministre, dont les présidents d'université, par l'intermédiaire de la CPU, seront membres à part entière pour conseiller les établissements d'enseignement supérieur, évaluer et coordonner la politique conduite en matière d'égalité ;
- en intégrant l'égalité professionnelle dans les critères de recrutement, de promotion et d'évaluation. Le MESR travaillera non seulement avec la CPU mais aussi la Commission Permanente du Conseil National des Universités (CP CNU) sur la composition et les pratiques des différentes sections du CNU et mettra en place des indicateurs liés au vivier de recrutement et de promotion de l'un ou l'autre sexe.

Pour mettre en œuvre la Charte de l'égalité dès 2011, les universités qui créent des missions ou nomment des « référents égalité » pourront, grâce à l'extranet du Ministère, échanger des bonnes pratiques, organiser des groupes

de travail et participer à des forums de discussion. Ce réseau permettra également de créer un annuaire très détaillé de tous les acteurs de l'égalité en contact avec l'enseignement supérieur intégrant également les correspondant-e-s égalité de chaque académie. Ainsi les contacts entre supérieur et secondaire devraient être facilités, notamment lorsque les rectorats sont à la recherche de chercheurs sur ces thématiques pour des interventions ou des formations.

Crédits

Toutes les actions du programme 150 sont concernées par la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Services et opérateurs participant à la mise en œuvre des programmes

Tous les services et opérateurs du programme 150.

ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI (102)

Les engagements de la DGEFP dans le cadre de la charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de l'objectif général de l'amélioration de la mixité des emplois, les enjeux de l'égalité professionnelle s'organisent autour de plusieurs axes. Il s'agit, pour la DGEFP :

- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes ;
- de promouvoir l'égalité professionnelle dans les branches et les entreprises ;
- de favoriser le travail des femmes avec la volonté d'améliorer leur taux d'emploi afin de favoriser la croissance, de lutter contre le chômage, de pourvoir les emplois dont l'économie a besoin ;
- de favoriser la création d'entreprises ;
- de lutter contre les discriminations ;
- d'inscrire cette action dans le cadre des dossiers communautaires.

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes femmes

Avec le CIVIS, il s'agit de proposer à chaque jeune non qualifié un accompagnement jusqu'à l'emploi durable, personnalisé et renforcé, assuré par un conseiller référent unique. La loi du 21 avril 2006 pour l'accès des jeunes à la vie active en entreprise est venue conforter ce dispositif en étendant son accès aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur particulièrement éloignés de l'emploi (totalisant une durée de 12 mois de chômage sur 18 mois) et en intensifiant le parcours d'accès à la vie active.

Il s'agit, en particulier, d'aider à résoudre les questions de parentalité pour les jeunes parents, notamment les femmes qui sont isolées avec un enfant. Il convient aussi de prendre en compte les représentations qu'ont les jeunes et les employeurs eux-mêmes de certains métiers. A ce titre, les plates-formes de vocation, mises en œuvre par Pôle emploi (elles concernent 60 000 jeunes par an), en associant les employeurs, permettent d'orienter vers les métiers qui recrutent localement, indépendamment de leur sexe, les jeunes qui possèdent les « habiletés » nécessaires à l'exercice des emplois proposés. Ainsi, par exemple, un jeune garçon pourra-t-il être orienté vers les métiers de service à la personne, comme une jeune fille vers les métiers du bâtiment. En outre, le baromètre des métiers, outil national mis à disposition des jeunes et des familles concourt au même objectif.

Depuis 2005, début du programme, 900 000 jeunes ont ainsi bénéficié d'un parcours vers l'emploi, accompagné par les missions locales. Plus de la moitié d'entre eux n'a pas un premier niveau de qualification ou de diplôme et 91% n'ont pas le bac. Il s'agit majoritairement de jeunes femmes (53 %).

34 % des jeunes sortis du dispositif (en cumul depuis 2005) sont en emploi durable (et 41 % en emploi quelle qu'en soit la durée), pour des parcours de moins de 18 mois en moyenne. Les résultats au bout d'un an de dispositif sont plus faibles (19 % d'emploi durable), ce qui s'explique principalement par les niveaux très faibles des jeunes à l'entrée.

La baisse tendancielle des résultats d'accès à l'emploi durable parmi les sorties (au-delà de 40 % depuis le début du programme, pour 34 % en 2009), peut s'expliquer par trois phénomènes : la dégradation de la conjoncture, le maintien en parcours des jeunes les moins diplômés et cumulant les difficultés, la raréfaction de l'offre d'insertion durant le parcours. Parallèlement la mise en œuvre de l'allocation CIVIS, destinée à sécuriser financièrement les parcours des jeunes (versée en 2009 à 41 % des jeunes éligibles, pour un montant moyen annuel de 305 €) et du FIPJ, destiné à compléter au plan local l'offre d'insertion ont constitué des outils propres à lever les freins d'accès à l'emploi.

Lutter contre le chômage et favoriser le retour à l'emploi

Le retour à l'emploi

Les objectifs de la convention tripartite 2009-2011 signée le 2 avril entre Pôle emploi, l'Unédic et l'État

La convention tripartite, a fixé comme objectif à atteindre à l'horizon 2011 d'améliorer en priorité les services pour les publics rencontrant des difficultés particulières et mettre en œuvre si nécessaire des plans d'action ciblés pour ces publics (Point 2.1.2 de la convention tripartite).

Pôle emploi personnalisera les services, en vue de répondre aux difficultés des publics prioritaires par la construction de parcours adaptés selon les profils et les besoins individuels de chaque demandeur d'emploi. L'objectif est de faire diminuer l'écart entre les taux de retour à l'emploi pour tous les publics prioritaires et le taux de retour à l'emploi de l'ensemble des demandeurs d'emploi. Les femmes ne figurent pas dans la convention tripartite comme étant un public prioritaire, cependant étant donné leur sur-représentation parmi les bénéficiaires des minima sociaux et les chômeurs de longue durée, leur intégration semble indispensable.

Ainsi, Pôle emploi mettra en place un suivi particulier des actions et résultats obtenus pour ces catégories de demandeurs d'emploi, pour adapter les services qui leur sont offerts et mettre en place si nécessaire des plans d'actions ciblés. En particulier, l'analyse des résultats des indicateurs annexés à la convention tripartite pourra s'appuyer sur leur ventilation par publics prioritaires.

Le taux de sortie pour retour à l'emploi et pour retour à l'emploi durable, dont les publics prioritaires constituent un indicateur de résultats dans le cadre du suivi de performance de la convention tripartite.

En outre, Pôle emploi s'attachera à appliquer de manière exemplaire la réglementation en matière de lutte contre les discriminations à l'embauche, notamment en raison du sexe, en développant le partenariat avec la Halde, et en proposant une offre de service spécifique aux entreprises souhaitant son appui pour promouvoir l'égalité dans leurs recrutements. (Point 2.4.3 de la convention tripartite).

Lutter contre les discriminations

La Charte du SPE signée le 18 novembre 2005 par les différentes institutions publiques intervenant sur le champ de l'emploi et de la formation, ainsi que par l'INTEFP, s'est concrétisée en 2007 par des plans pluriannuels engageant les signataires sur des actions de terrain.

La DGEFP poursuit son action de formation de formateurs afin qu'au niveau des régions le SPE dispose d'un volant d'agents en capacité de démultiplier les actions de formation sur les territoires.

Avec le Label Diversité, la DGEFP promeut une action de prévention des discriminations en direction des entreprises, des collectivités et des associations. En lien avec les partenaires sociaux, les DIRRECTE font connaître ce label et cible leur action sur les PME, principaux recruteurs.

La DGEFP est partie prenante du programme ESPERE, la question de la double discrimination est à l'ordre du jour des nouvelles priorités de ce programme.

Les dossiers communautaires

a-Un cadre juridique structurant

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'un des principes fondamentaux du droit communautaire inscrit dans le traité. L'Union européenne s'est fixé des objectifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui consistent, d'une part, à assurer l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et, d'autre part, à lutter contre toute discrimination fondée sur le sexe.

Pour la programmation 2007-2013 des fonds structurels, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de cette priorité, lors des différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds, constituent des principes d'intervention des Fonds. Les dispositions claires des règlements des fonds structurels européens pour 2007-2013 sont des obligations qui se traduisent tant dans le contenu que dans les méthodes de programmation du FSE.

b-Une double approche

En termes de méthode, le programme opérationnel a retenu une double approche, associant actions spécifiques et démarche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes laquelle vise à inclure, dans tous les domaines d'action, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les actions à caractère spécifique visent à corriger des inégalités constatées, notamment dans l'axe d'intervention 2, du programme opérationnel, pour l'« Amélioration et le développement de l'accès et la participation durable des femmes au marché du travail ».

Les actions mises en œuvre ont trois grands objectifs :

- permettre l'accès et le retour à l'emploi de femmes en difficulté en facilitant l'accès à la formation, la création d'activité, la reprise d'entreprise ou l'accès direct à l'emploi,
- accompagner la mise en œuvre de la loi sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes du 23 mars 2006,
- développer les démarches facilitant la conciliation des temps de vie, notamment les modes innovants de garde d'enfants.

La démarche transversale

Cette démarche concerne tous les domaines prioritaires du Programme opérationnel. L'action est concentrée sur des domaines dans lesquels un effort particulier doit être entrepris. Ainsi, renforcer l'accès des femmes aux actions de formation tout au long de la vie, de création d'activité, d'accompagnement vers l'emploi pour les femmes peu qualifiées, l'apprentissage etc., constituent autant de leviers opérationnels pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

c- L'intégration du principe dans la mise en œuvre des projets

Le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'applique au niveau de chaque dossier : tous les projets financés doivent :

- intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les demandes de concours. Ce principe est considéré comme l'un des critères de sélection des dossiers d'appréciation de l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe ;
- intégrer dans les bilans annuels d'exécution le renseignement des indicateurs dédiés à cette prise en compte.

d-Mesurer et évaluer la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le programme

La programmation 2007-2013 se veut exemplaire en matière d'intégration transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes : Il s'agit, tout à la fois, de mesurer et d'évaluer la prise en compte de cette thématique ainsi que de valoriser les actions.

Des objectifs d'impact pour le programme Compétitivité régionale et emploi

Conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne, la France s'est fixé des objectifs d'impact pour le programme :

- contribuer à l'augmentation du taux d'emploi des femmes pour atteindre 60% en 2010 ;
- contribuer à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le tableau de bord des indicateurs du programme opérationnel du FSE est entièrement sexué tant en ce qui concerne toutes les caractéristiques des participants du programme que les résultats des actions aidées par le FSE.

Un objectif de résultat spécifique, concernant la part des créatrices accompagnées, qui doit atteindre 38 %, a été élaboré.

La prise en compte de la priorité est identifiée au niveau de chaque action, ce qui permettra de connaître la part du financement consacrée à cette thématique (« gender budgeting »).

Une bonification du taux d'intervention du FSE de + 15 points est possible pour des projets exemplaires en la matière.

Conformément aux « points de vigilance » de l'évaluation ex ante, une attention particulière sera apportée à l'évaluation thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le programme.

Un recueil de bonnes pratiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre de la programmation précédente, a été réalisé par la DGEFP et le service des droits des femmes et de l'égalité avec l'aide de l'association Racine. Il analyse 10 projets exemplaires, et fournit un bon aperçu des différentes manières d'intégrer ce principe.

ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (103)

PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE AU SEIN DES BRANCHES ET DES ENTREPRISES

L'égalité professionnelle dans l'entreprise

La DGEFP (sous direction des mutations économiques, mission du développement de l'emploi et des compétences) est membre de la commission du label égalité pour les entreprises.

La politique contractuelle MDEC est un cadre d'action concerté avec les partenaires sociaux de branches professionnelles qui intègre pleinement la dimension égalité entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, les interventions en matière de développement par la formation des actifs occupés ont été réformées par l'ordonnance du 30 juin 2005 et par le décret d'application du 16 janvier 2006 : les interventions des contrats d'études prospectives (CEP) et des engagements de développement de la formation (EDDF) sont regroupées sous l'appellation « engagements de développement de l'emploi et des compétences » (EDEC). Les objectifs d'intervention demeurent l'anticipation et l'accompagnement des évolutions de l'emploi, des compétences et des qualifications et la prévention des inadaptations à l'emploi pour les salariés les plus fragiles.

Ce dispositif se décline en plusieurs volets : études prospectives, diagnostics sectoriels ou territoriaux et actions en faveur du développement des compétences.

Il s'agit, par exemple d'intégrer les particularités du public féminin dans les cahiers des charges des travaux d'analyse prospective des métiers et des qualifications, réalisée avec les partenaires sociaux.

La circulaire n°2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires, cite l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes comme un des enjeux des Contrats d'Études Prospectives (CEP).

Elle précise aussi que les actions d'un projet d'Action de Développement de l'Emploi et des Compétences (ADEC) doivent prendre en compte « des objectifs de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ».

Ainsi, dans le volet « actions pour le développement de l'emploi », l'objectif est la réaffirmation de principe d'un accès des femmes aux dispositifs de formation et de qualification équivalent à leur place dans l'activité concernée ainsi que l'effort correspondant de suivi des résultats avec les branches professionnelles.

De ce fait, les actions depuis 2006 du dispositif EDEC intègrent des actions en faveur d'un accès accru des femmes vers l'acquisition de nouvelles compétences, notamment pour les premiers niveaux de qualification et le maintien dans l'emploi des seniors.

Le système de suivi SI-EDEC qui agrège les données des conventions relatives aux EDEC indique que ces dispositifs touchent, majoritairement, les publics féminins en 2007 et 2008, 65% et 67% respectivement.

Dans les régions

Plus de la moitié des régions prennent en compte cette problématique lors de la signature des accords cadres.

Quelques uns des accords signés l'ont été sous l'impulsion donnée par l'Agefos PME qui promeut très largement cette problématique au sein de son personnel, de sa propre organisation mais également auprès de ses adhérents grâce notamment aux résultats d'un accord cadre national signé pour le développement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les TPE par la formation tout au long de la vie entre Mme Catherine Vautrin, Ministre déléguée à la cohésion sociale, et à la parité et le président de l'Agefos-PME en 2007.

Au national

L'étude prospective conduite dans le secteur de la grande distribution est un des projets qui prend en compte cette problématique de l'égalité professionnelle. L'objet de cette étude a été d'analyser les moyens pour sauvegarder les emplois d'environ 140 000 caissières, d'anticiper des situations brutales de reconversion professionnelle et d'améliorer leurs conditions d'emplois (problématique du temps partiel subi).

En 2009, plusieurs accords cadres ont été signés entre les partenaires sociaux et l'État qui participent également à la sauvegarde d'emplois occupés largement par des femmes : la vente à distance, les centres de relation clientèle, l'intérim ou encore l'industrie agro-alimentaire. Outre des actions de maintien ou de consolidation dans l'emploi, ces

accords intègrent des actions de développement et de soutien de la mobilité externe, de reconnaissance des acquis, de développement de la GPEC..

Aide au conseil GPEC

La dimension de l'égalité professionnelle est intégrée dans le dispositif actuel de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Géré par la DGEFP, le dispositif prévoit que les entreprises de moins de 300 salariés peuvent désormais bénéficier d'une aide pour l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comprenant des actions favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et également des mesures améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale (décret n°2007-101 du 25 janvier 2007).

De 2004 à 2007, près de 402 000 entreprises représentant plus de 3,6 millions de salariés ont bénéficié directement ou indirectement de ce dispositif pour un engagement financier global estimé à près de 44 millions d'euros (dont près de 27,4 millions pour l'État).

Plus de 1 650 d'entre elles, représentant près de 104 000 salariés (dont ~ 40,5 % de femmes), se sont engagées directement dans une démarche de GPEC.

Un système de suivi SI-GPEC permet de comptabiliser les projets cofinancés ayant intégré cette dimension.

Un guide relatif à la GPEC de territoire a été élaboré en 2009 et intègre une fiche spécifique sur l'égalité professionnelle au travers les actions de GPEC de territoires menées par les CBE.

L'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis

L'alternance

L'État et les conseils régionaux, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens visant à développer l'apprentissage, conclues en application de l'article L.6211-3 du code du travail, prévoient de mener des actions en faveur des jeunes filles à l'apprentissage, en particulier aux formations à des métiers traditionnellement masculins. Il s'agit également de faciliter l'entrée en apprentissage des jeunes sortis du système scolaire, suivi par les missions locales, ou encore de jeunes issus de quartiers dits difficiles.

Aujourd'hui, les jeunes filles ne représentent qu'environ un tiers des jeunes en apprentissage. Cette situation a peu évolué au cours des années : on est passé de 30,8 % d'apprenties en 1992 à 30,7 % en 2008 (31,8 % en 2006).

Des indicateurs rendant compte du nombre de femmes dans les effectifs en apprentissage sont prévus depuis 2005 dans les maquettes de bilan d'exécution afin de suivre les évolutions au niveau local.

S'agissant de l'entrée en contrat de professionnalisation la part des femmes s'avère nettement supérieure et en progression puisqu'elle était de 47.5 % en 2008 et de 50 % en 2009.

La VAE

La mise en œuvre du droit à la validation des acquis de l'expérience entre 2002 et 2006 a bénéficié majoritairement aux femmes et leur a permis d'accéder à une certification, pour un tiers d'entre elles de niveau V.

En 2008, 63% des candidats au titre par la voie de la VAE sont des femmes. Les diplômes ou les titres les plus demandés correspondent à des secteurs largement féminisés : secteur sanitaire et social, tertiaire administratif.

En 2007, les titres professionnels du ministère de l'emploi étaient délivrés par la VAE à 66% de femmes.

FAVORISER LA CRÉATION D'ACTIVITÉS PAR LES FEMMES : AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ABOUTISSEMENT DES PROJETS PORTÉS PAR LES FEMMES

Favoriser l'accès aux financements bancaires par les femmes

Le plan de cohésion sociale a créé le fonds de cohésion sociale dont l'objet est notamment de garantir les prêts bancaires à la création d'entreprise par les publics en difficultés et ainsi de faciliter leur bancarisation pour un meilleur démarrage de leur projet.

La mise en œuvre du FCS (financé par le programme 103 – DGEFP) s'est traduite par une forte augmentation (+25 % par an en moyenne) de l'activité de garantie du « Fonds de garantie pour l'entrepreneuriat féminin et l'insertion » (FOGEFI), géré par France Active Garantie (FAG).

Le FCS, qui dote les trois fonds de garantie du FOGEFI (FGIF, FGIE, FGAP), a ainsi permis d'optimiser les interventions du FGIF et favoriser ainsi l'accès des femmes créatrices d'entreprise aux financements bancaires.

743 garanties de prêts bancaires accordées à des créatrices ont été mises en place en 2008 via le FGIF. Cette activité devrait continuer à augmenter; ainsi le Comité d'Orientation et d'Évaluation du 4 mai 2009 (auquel siègent notamment la DGEFP et le service des droits des femmes et de l'égalité) prévoit la montée en charge suivante : 788 en 2009, 906 en 2010, 1132 en 2011 et 1415 en 2012.

Cette progression se trouve renforcée par le nouvel accompagnement à la création/reprise d'entreprise (nacre) des demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux (mesure qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009, EDEN et chèques conseil).

Sensibiliser les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise par les femmes

La thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes est intégrée aux orientations des conventions promotion de l'emploi conclues avec les têtes de réseau de l'accompagnement à la création d'entreprise.

Ainsi, plusieurs conventions pour la promotion de l'emploi soutiennent au niveau national des actions spécifiques dédiées à la création d'activités économiques et d'entreprises par des femmes (Programme 1, action 2 du BOP central) à travers le soutien de têtes de réseaux.

Ces réseaux peuvent mener des actions spécifiquement dédiées à un public féminin, ainsi :

- Le Centre National d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) a bénéficié d'une convention promotion de l'emploi de 50 000 € en 2008 pour contribuer au développement de la création d'entreprise par les femmes aux différentes étapes du parcours de création d'entreprise. Il est prévu d'accorder un nouveau soutien financier au CNIDFF en 2009.
- L'association Force Femmes dont l'action vise à développer l'activité d'accompagnement des femmes de plus de 45 ans dans leurs démarches de création d'entreprise est désormais financée annuellement sur la période 2009/2011 à hauteur de 50 000 € par convention promotion de l'emploi.

Ces réseaux peuvent aussi s'adresser à un public plus large tout en intégrant la question de la parité. Ainsi, par exemple, les clients financés par l'ADIE en 2008 sont à près de 38 % des femmes, avec notamment une forte proportion de célibataires avec enfants, pour des créations dans le commerce et les services. Les entrepreneurs financés par France Initiative sont aussi à 33 % des femmes.

Les bénéficiaires du dispositif nacre (primo-accédants) sont pour près de 40% d'entre eux des femmes.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL (111)

Le programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail qui se déploie selon quatre axes :

Santé et sécurité au travail

Si l'Union européenne est une source normative en la matière, il revient à l'État d'élaborer, de transposer et d'appliquer le droit relevant de l'ordre public social, à charge pour les partenaires sociaux de l'améliorer et de l'adapter aux branches et territoires.

A côté de certains risques professionnels connus, d'autres risques apparaissent ou exercent leurs effets à long terme : la politique du travail doit renforcer la démarche de prévention pour mieux mesurer ces risques, les éviter ou les réduire. Elle doit aussi appuyer les différents acteurs de la prévention dans la mise en œuvre effective d'actions d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Qualité et effectivité du droit

La qualité des emplois ne tient pas aux seules conditions de travail : elle repose aussi sur la sécurité juridique qu'offre un droit du travail accessible, conciliant dans une relation de travail équilibrée contraintes économiques et exigences sociales, pour une meilleure performance globale. Salariés et employeurs doivent pouvoir connaître et faire valoir leurs

droits fondamentaux, et l'administration du travail doit élaborer, diffuser, expliquer et faire appliquer les textes appropriés.

L'impératif d'égalité professionnelle demande qu'une attention particulière soit portée aux situations de discrimination au travail et au respect des procédures propres à la thématique de l'égalité hommes-femmes (établissement du rapport de situation comparée, respect des négociations obligatoires).

Parmi ces situations appelant une attention particulière peuvent être mentionnées la protection des femmes enceintes contre le licenciement pendant la période d'essai ainsi que l'accès à certains droits à congés pour les pères comme pour les mères.

Dialogue social et démocratie sociale

Le droit du travail s'est construit autour de la loi, le droit conventionnel jouant un rôle subsidiaire. Les changements socio-économiques en cours, le transfert aux collectivités locales de compétences intéressant au premier chef les partenaires sociaux, l'apparition de nouveaux interlocuteurs, appellent d'autres modalités d'élaboration du droit. L'Union européenne préconise elle-même de réduire la production réglementaire au profit de la négociation collective.

Aussi l'État doit-il créer les conditions favorables au développement d'un dialogue social de qualité, dans tous ses champs et dimensions (nationale, professionnelle et locale).

Le législateur a ainsi fait de la négociation collective le levier central de la prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Un important travail d'accompagnement de la négociation – que ce soit par la diffusion des bonnes pratiques ou le suivi de l'activité conventionnelle en ce domaine – est réalisé. En outre, lors de l'extension des accords collectifs, la Direction générale du travail s'assure que les exigences légales en termes de prise en compte des problématiques de l'égalité professionnelle sont effectivement respectées et, le cas échéant, formule des réserves sur ce point.

Lutte contre le travail illégal

La notion de travail illégal recouvre diverses formes de délinquance qui fragilisent les travailleurs, souvent parmi les plus vulnérables, qui en sont les victimes, affectent l'équilibre des finances publiques et faussent les conditions de la concurrence. Intégrée dans un dispositif interministériel coordonné par la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, la lutte contre l'ensemble des formes de travail illégal demeure une priorité de la politique du travail et mobilise les services dans un contexte marqué simultanément par la recherche d'une meilleure appréhension des problématiques transnationales, notamment au sein de l'Union européenne, par la volonté d'une meilleure coordination des actions locales de contrôle au sein des comités locaux et par le renforcement des droits des salariés en situation irrégulière victimes du travail illégal.

Pour la mise en œuvre de ce programme, le directeur général du travail s'appuie sur un réseau de services déconcentrés qui constituent les unités opérationnelles du programme. Les budgets opérationnels de programme territoriaux sont établis à l'échelon régional, en lien avec les unités territoriales. Les sections d'inspection du travail constituent l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise. La mise en place des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) au cours de l'année 2010 a élargi les possibilités d'affirmation d'une politique du travail participant à la compétitivité des entreprises et assurant la protection des salariés.

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE (101)

Le programme « Accès au droit et à la justice » a vocation à couvrir l'ensemble des politiques publiques qui permettent au citoyen de connaître ses droits et de les faire valoir le cas échéant. Il garantit notamment une place aux victimes à tous les stades de la procédure pénale et veille au suivi de l'indemnisation de leur préjudice.

Tournées vers l'ensemble des citoyens, ces politiques associent les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et sont orientées prioritairement vers les citoyens pour lesquels l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

Les missions du programme sont les suivantes :

- L'accès à la connaissance de ses droits, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) dont sont pourvus 94 départements en 2010. En 2011, l'ensemble des départements métropolitains et Outre-mer devrait être pourvu d'un CDAD. Ces groupements d'intérêt public sont chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, d'impulser des actions nouvelles, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées et d'évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels l'État apporte son concours. Le programme d'action des CDAD s'articule avec les activités des maisons de la justice et du droit (MJD). D'autres dispositifs, tels que les points d'accès au droit mis en place par les CDAD, permettent aussi d'enrichir l'offre d'accès au droit pour des publics particuliers (jeunes, personnes isolées, détenus).

- L'aide juridictionnelle (totale ou partielle) est un volet primordial de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice pour les personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ; elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Elle s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution pour lesquels une admission a été prononcée. Les prestations sont versées aux auxiliaires de justice : 11 % directement (frais de procédure) par les services de l'État, 89 % par l'intermédiaire des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

La situation des femmes au regard de l'aide juridictionnelle varie selon la nature du contentieux : tous contentieux confondus, 36 % des aides juridictionnelles ont bénéficié en 2009 à des femmes. Dans le domaine civil, ce sont les femmes qui ont été majoritairement bénéficiaires, notamment pour les admissions devant le juge aux affaires familiales (69 %). Dans ces procédures qui opposent un homme et une femme, ces dernières ont plus souvent des enfants à charge et des ressources inférieures à celle des hommes. En matière pénale (hors assistance de partie civile) et en matière de contentieux des conditions d'entrée et de séjour des étrangers, les demandes sont essentiellement le fait des hommes plus concernés par ces contentieux. En matière d'assistance de partie civile, les femmes sont majoritairement bénéficiaires de l'aide (52 %).

- La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales améliore la prise en charge des victimes d'infractions par l'institution judiciaire tout au long du parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit de permettre un soutien matériel et psychologique renforcé des victimes, le plus rapidement possible après les faits, et de faciliter les démarches à l'indemnisation. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau des 180 associations d'aide aux victimes en 2010 qui assure l'accueil, l'information et l'orientation des victimes par des permanences soit auprès des tribunaux de grande instance notamment au sein des bureaux d'aide aux victimes lorsqu'ils existent, soit dans des lieux plus ciblés tels que les commissariats et les hôpitaux. Un numéro national d'appel, «08VICTIMES», permet aussi de répondre aux demandes d'information et de prise en charge des victimes. Le dispositif « 116000 », numéro d'appel européen gratuit qui remplace depuis mai 2009 le dispositif SOS Enfants Disparus, est réservé au signalement des disparitions d'enfants.

Les associations d'aide aux victimes ont également pour priorité d'accompagner les victimes lors des procès (tribunal correctionnel, comparution immédiate, cour d'assises), de développer des actions spécifiques en direction de victimes particulièrement fragilisées telles que les femmes victimes de violences conjugales et intra familiales... ou bien dans des lieux déterminés (hôpital, commissariats...). En 2009, sur 80 660 victimes aidées pour la première fois et ayant bénéficié d'au moins deux entretiens, 38 172 (soit près de 47,5 %) l'ont été pour des faits subis dans le cadre conjugal.

L'action « aide aux victimes » se traduit également, par le soutien sur les crédits du programme «Accès au droit et à la justice» gérés dans le cadre du BOP central, des fédérations d'associations du secteur pénal et d'aide aux victimes, des associations nationales d'aide aux victimes et de victimes, dont certaines mènent des actions de lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité, développent l'accès des femmes à l'information et aux droits et garantissent l'exercice effectif des droits des femmes.

- Le soutien à la médiation familiale et aux espaces de rencontre parents/enfants constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, en maintenant les liens familiaux au-delà des séparations et des divorces. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau des associations et services de médiation familiale ou espaces de rencontre parent(s)/enfants. Ces associations se voient confier par les juridictions ou, à titre conventionnel, par d'autres organismes ou les intéressés eux-mêmes, des missions dont la finalité est de permettre un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et le maintien des liens entre

un enfant et ses parents dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation peut en outre simplifier, réduire voire supprimer, le recours à des procédures contentieuses.

LES ACTIONS MENÉES POUR FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES, LEUR MAINTIEN OU LEUR RETOUR DANS L'EMPLOI (AXE 1)

Dans le cadre du Programme d'Initiative Communautaire EQUAL, initiative du FSE, le ministère de la justice et des libertés a notamment chargé l'INAVEM (Fédération Nationale des Associations d'Aide aux Victimes Et de Médiation), de mettre en place sur dix cours d'appel pilotes des expérimentations en vue d'améliorer l'insertion sociale et professionnelle des victimes de violences, plus particulièrement des femmes victimes de violences conjugales. Ce projet intitulé Pro-Victima a permis la mise en place de 2006 à 2008 de vingt-et-unes expérimentations sur le territoire de dix cours d'appel, portées par des associations membres d'au moins un des réseaux appartenant au partenariat de développement national (INAVEM, FNSF, CIDFF).

Le réseau des CIDFF a été particulièrement impliqué dans ce programme, puisque dix-sept d'entre eux sont intervenus dans ces vingt-et-une expérimentations, soit en tant que porteur soit en tant que partenaire.

Le CNIDFF a porté en 2008 la coordination globale de l'action 3 de ce projet Equal, IN-PRO-VIC, menée dans le prolongement de Pro Victima, en vue de valoriser et de diffuser sur tout le territoire les démarches et produits élaborés dans ce cadre, notamment par le biais de l'organisation de plusieurs séminaires.

Les projets Pro-Victima et IN-PRO-VIC ont été cofinancés par le Fonds Social Européen (50%), par le Ministère de la justice et des libertés (30%), et par des fonds privés (20%).

Sept propositions ont résulté de ces travaux pour faciliter l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences conjugales. Au titre de ces propositions en cours de mise en œuvre, il est notamment prévu l'insertion dans les plans nationaux triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes d'un chapitre sur l'emploi des femmes victimes de violences conjugales, l'implication des associations d'aide aux victimes dans les diagnostics de territoire, l'intégration de la problématique de l'accès ou du retour à l'emploi des femmes victimes de violences conjugales dans les formations initiales et continues des acteurs de l'emploi et de l'aide aux victimes, et la sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux à la question des violences conjugales.

LES ACTIONS MENÉES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LES ATTEINTES A LEUR DIGNITÉ (AXE 2)

Les actions menées sur le programme 101 pour lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité sont de plusieurs types.

a) Développer l'accès des femmes à l'information et aux droits

Les écoutants du 08VICTIMES aident et orientent les victimes vers une association d'aide aux victimes et vers plus de 650 lieux d'accueil, proches du lieu d'habitation ou du travail. Les hommes victimes ne représentent que 37,8 % pour 62,2 % de femmes. En 2009, 12,5% des appels auquel le 08VICTIMES a répondu ont été relatifs à des atteintes aux personnes s'étant produites dans le cadre conjugal. Le 08VICTIMES développe de nombreux partenariats avec des associations spécialisées sur les droits des femmes (CNIDFF, FNSF...).

Le ministère de la justice et des libertés soutient financièrement plusieurs fédérations comme le CNIDFF, la Fédération Nationale Solidarité Femmes qui disposent de réseaux associatifs étendus à l'ensemble du territoire en vue d'informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits à indemnisation, et d'accompagner toutes les femmes victimes de violences, quelle que soit la nature des violences subies (violences conjugales, viols et viols intra-familiaux, mutilations sexuelles et mariages forcés...).

Les actions menées par ces réseaux associatifs spécialisés permettent également d'assurer un soutien psychologique, de mettre en place des groupes de paroles et des hébergements d'urgence gratuits dans plusieurs villes pour mettre les victimes et les enfants à l'abri du conjoint ou partenaire violent.

Ces fédérations mènent aussi des réflexions au sein de groupes « ressources » qui permettent de faire évoluer les accompagnements spécifiques proposés à ces victimes. La Fédération Citoyens et Justice et le CNIDFF ont notamment signé une convention de partenariat pour mener une réflexion commune sur les problématiques des

violences au sein du couple, mutualiser leurs compétences pour renforcer l'intervention de leurs réseaux, mettre en œuvre des actions communes, et mener des actions nationales.

Outre ces actions, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) soutient une soixante d'associations locales d'aide aux victimes qui mettent en œuvre différentes actions pour le soutien des femmes victimes de violences conjugales et sexuelles. Il peut s'agir de la signature de protocoles d'accompagnement, du développement de dispositifs globaux de prise en charge des violences conjugales et de programmes d'assistance d'urgence aux victimes, ou encore d'actions de prévention de la récidive par la prise en charge de l'auteur des violences.

Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés a de plus initié en Seine Saint-Denis une expérimentation permettant aux femmes en grand danger de bénéficier d'un téléphone portable d'alerte. Cette initiative repose sur un partenariat entre la région Île-de-France, le conseil général, la justice, la police et les associations.

b) Garantir l'exercice effectif des droits des femmes

Un groupe de travail, relatif à l'objectif 10 du deuxième plan global triennal 2008 – 2010 de lutte contre les violences faites aux femmes, piloté par le SADJAV et les services du Secrétariat d'État en charge de la solidarité de l'égalité, a été mis en place à la Chancellerie, le 2 juillet 2008.

L'objectif était de renforcer la protection des femmes victimes en faisant évoluer le cadre juridique pour permettre la prise en compte de tous types de violences auxquelles elles sont confrontées et des difficultés juridiques qu'elles rencontrent.

Un rapport a été déposé au mois de décembre 2008, au terme duquel plusieurs propositions ont été émises, notamment la prise en compte des violences psychologiques au sein du couple, l'amélioration de la circulation de l'information entre les magistrats du siège et du parquet, la domiciliation du conjoint victime de violences chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République.

Postérieurement à la clôture des travaux du groupe, le rapport parlementaire de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été rendu public le 7 juillet 2009. Sur la base de ce rapport, une proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre ce type de violences a été déposée auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat et a été adoptée le 9 juillet 2010.

A côté de la répression de nouveaux types de violences, dont les violences psychologiques consacrées par le code pénal, cette loi prévoit une protection renforcée des victimes avec l'ordonnance de protection des personnes qui sont en situation de danger, et des actions de prévention des violences telles que l'information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple qui est dispensée à tous les stades de la scolarité.

Au terme de cette loi, les associations d'aide aux victimes se voient ainsi reconnaître une place de plus en plus importante dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. Le juge peut communiquer à la victime une liste de personnes morales qualifiées, telles que les associations d'aide aux victimes, susceptibles de l'accompagner durant la procédure. Il peut également demander à l'association de prendre contact avec la victime et lui transmettre ses coordonnées.

En outre, le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative participe au projet STARR (Strengthening transnational approaches to reduce re-offending) validé en décembre 2008 par la Commission européenne dans le cadre du programme « Prévenir et combattre la criminalité ». Ce projet se décline en plusieurs actions : conférences internationales, séminaires de travail, élaboration d'un « projet pilote » et séminaires autour de thèmes pré-déterminés, organisés par l'un des pays partenaires. Le séminaire qui sera organisé en France, du 24 au 26 novembre 2010, portera sur le thème des violences conjugales.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (107)

L'administration pénitentiaire met en œuvre l'une des fonctions régaliennes essentielles de l'État : en participant à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique, et en contribuant à prévenir la récidive, elle contribue à une société à la fois plus sûre et plus juste.

A l'aval de la chaîne pénale, l'administration pénitentiaire est aussi au carrefour d'un tissu partenarial : son efficacité dépend en partie des décisions et des contributions d'autres acteurs. Ainsi, le développement des mesures d'aménagements de peines relève de la décision des magistrats ; les politiques en matière d'insertion de l'administration pénitentiaire sont étroitement liées à celles des ministères ou des partenaires extérieurs, en amont ou en aval de son intervention ; l'enseignement en prison est dispensé par des enseignants de l'éducation nationale ; l'organisation et la mise en œuvre de la prise en charge sanitaire des personnes détenues relèvent depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 du service public hospitalier.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME A L'ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de sa gestion des ressources humaines

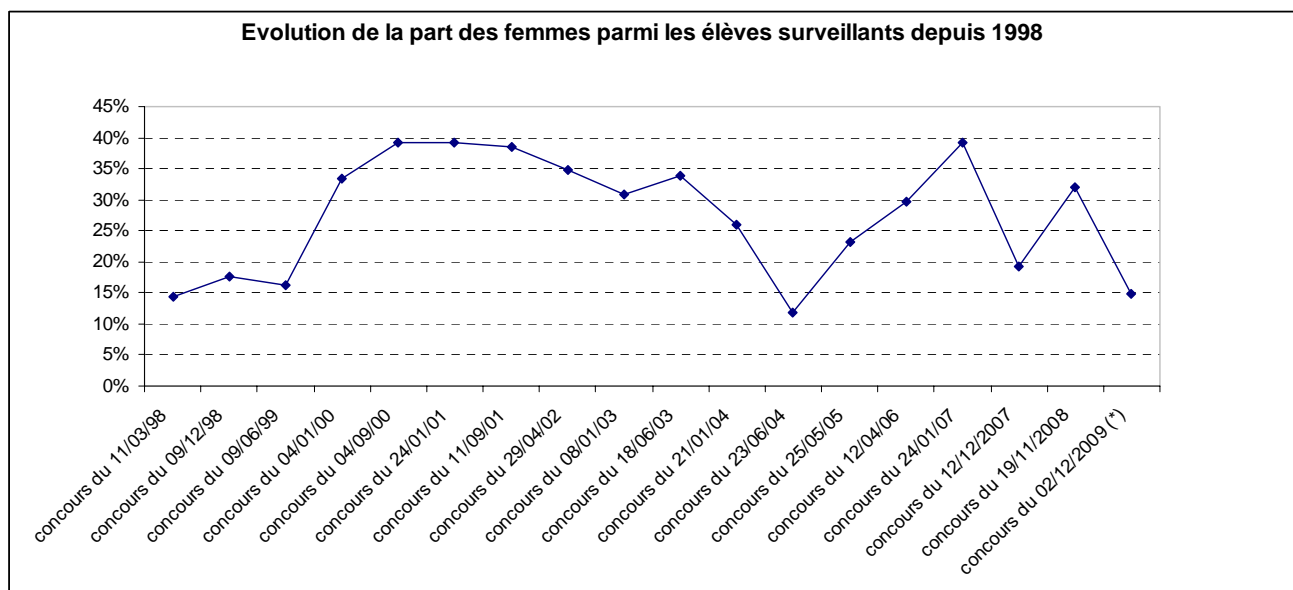
L'administration pénitentiaire bénéficie d'une dérogation au principe général de non discrimination à l'emploi. La loi du 7 mai 1982, mise en application par le décret du 16 octobre 1982, fixe la liste des corps de la fonction publique de l'État pour lesquels peuvent être prévus des recrutements distincts. Les personnels de surveillance entrent dans le champ d'application de ce texte.

Par ailleurs, l'article D275 du code de procédure pénale précise dans son alinéa 3 que les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe, ce qui implique des recrutements de personnels féminins.

La nécessité d'engager et d'atteindre les objectifs des missions et programmes de l'administration pénitentiaire a entraîné depuis 2000 une forte augmentation du nombre de surveillantes en détention hommes.

Deux phénomènes sont en effet observés depuis quelques années : les candidates aux concours des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire obtiennent de meilleurs résultats que les candidats et, dans le même temps, la proportion de femmes se présentant aux concours de recrutement des personnels de surveillance est toujours plus importante. Ainsi, les proportions de candidates affectées en établissement lors des derniers concours de surveillants ont été en augmentation jusqu'en 2001 (14,4 % en mars 1998, 40,5 % en janvier 2001).

Depuis cette date, et jusqu'au début de l'année 2007, la proportion de femmes recrutée tend à diminuer mais reste à un niveau supérieur à 25 % (à l'exception du recrutement de juin 2004 où la part des femmes a atteint le seuil minimal de 11,8 %).



(*) données provisoires

L'accroissement de la féminisation, lors du recrutement initial, a conduit à l'augmentation constante du pourcentage des femmes dans l'effectif total du corps puisque celui-ci est passé de 7,5 % de femmes au 1er janvier 1998 à 18,3 % au 1er janvier 2009. Au 1^{er} janvier 2010, les femmes représentaient 19,82 % des personnels du grade de surveillant(e).

Les surveillantes, jusque là affectées en détention femmes, doivent pouvoir exercer leurs missions dans tous les secteurs de la détention. A ce titre, l'institution pénitentiaire développe une politique de féminisation des emplois prenant en compte les questions d'organisation du travail, de conditions de travail telles que la mise en conformité des locaux sanitaires et de repos, de formation ...

Dès 2000, un questionnaire sur la mixité du personnel de surveillance en détention hommes avait été envoyé à l'ensemble des surveillantes, titulaires ou stagiaires, afin de connaître leurs caractéristiques sociodémographiques, leur situation administrative, leurs difficultés inhérentes aux gestes professionnels et enfin l'appréciation qu'elles portent sur la mixité du personnel de surveillance en détention hommes. Les quelques 1600 questionnaires envoyés ont fait apparaître que les femmes étaient favorables à la mixité en détention hommes, et ce malgré les difficultés engendrées par l'impossibilité d'effectuer des fouilles par palpation ou intégrales sur les détenus qu'elles ne peuvent effectuer en application du code de procédure pénale. Par ailleurs, il ressort de cette enquête que la mixité des emplois, loin de déstabiliser les détentions, entraîne très souvent un apaisement des conflits au sein de celles-ci.

Tous ces éléments témoignent des efforts qui ont été menés par l'administration pénitentiaire en matière de féminisation des emplois de surveillance. Cependant cela ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes, d'ordre matériel, d'intégration des personnels féminins, d'organisation du service auxquels l'administration pénitentiaire fait face quotidiennement.

D'une part, des crédits spécifiques d'amélioration des conditions de travail ont été délégués à chaque direction interrégionale afin d'aménager des vestiaires et salles de repos propres aux personnels féminins.

D'autre part, il convient de souligner que la féminisation des détentions hommes n'est pas toujours homogène et concerne essentiellement les établissements de « primo-affectation », notamment en région parisienne.

La féminisation qui atteignait en 2009 18 % de l'ensemble des personnels de surveillance était principalement mal répartie sur le territoire national. L'administration pénitentiaire poursuivra la réflexion entamée en 2009 autour des principaux axes que sont :

- la stabilisation du taux de féminisation pour les dix prochaines années, dans le cadre des recrutements ; dans ce contexte, un arrêté du 20 août 2007 dispose qu'un pourcentage de femmes de 15 % pouvait être fixé lors du recrutement des surveillants pénitentiaires. La conséquence première de la mise en application de cet arrêté est la plus faible part de femmes observée lors des concours de décembre 2007 (19,4 % contre 28,2 en janvier 2007). Cette tendance devrait se poursuivre pour la 177^e promotion (décembre 2009) avec un taux prévisionnel de féminisation de 15 %.
- la répartition homogène au niveau national des personnels de surveillance féminin en détention hommes ; définition des seuils de femmes en détention hommes en prenant en compte l'effectif de référence de chaque établissement, l'organisation du service, le nombre d'équipes et de postes fixes, ainsi que les situations particulières des établissements de très grande taille ou sécuritaires.

JUSTICE JUDICIAIRE (166)

Les services judiciaires ont pour mission de rendre la justice, en matière civile, pénale, commerciale et sociale. A cet effet, les juridictions tranchent les litiges après avoir tenté de concilier les parties. En matière pénale, le parquet impulse une politique générale de lutte contre la délinquance en liaison avec les préfets et les administrations concernées ; il dirige, contrôle les enquêtes et décide des suites qui peuvent leur être réservées ; les juridictions de jugement se prononcent ensuite sur la culpabilité des personnes poursuivies et sur les peines qui leur seront, le cas échéant, appliquées. Elles statuent également sur le dédommagement des victimes.

Les juridictions font partie intégrante de la conduite des politiques de prévention et de dissuasion de la délinquance, tout en favorisant la réinsertion. De même, elles participent aux politiques publiques menées en matière économique ou sociale (prévention des difficultés des entreprises, protection des mineurs, droit du travail notamment).

Les actions menées pour lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité (axe 2)

La lutte contre les violences conjugales est une des priorités du ministère de la justice et des libertés. Si les statistiques ne permettent pas de déterminer le sexe de la victime du crime ou du délit, le motif des violences est lui

parfaitement recensé. A terme, cette identification du sexe de la victime pourra intervenir grâce à l'application informatique Cassiopée qui équipera l'ensemble des parquets (fin 2012).

Les peines prévues par le code pénal sont aggravées en matière de violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il est possible de les résumer de la manière suivante.

Infractions aggravées par le fait qu'elles ont été commises par le conjoint, le concubin, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité	Peines encourues
Menaces de crime ou délit dont la tentative est punissable, réitérées ou matérialisées (article 222-18-3)	2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende
Menaces de mort ; menaces de crime ou délit avec ordre de remplir une condition (article 222-18-3)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Menaces de mort avec ordre de remplir une condition (article 222-18-3)	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende
Harcèlement au sein du couple ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT (article 222-33-2-1 du code pénal)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
Harcèlement au sein du couple ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours (article 222-33-2-1 du code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, ou sans aucune ITT (article 222-13)	3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours (article 222-12)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences habituelles n'ayant pas entraîné une ITT de plus de 8 jours (article 222-14)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende
Violences habituelles ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours (article 222-14)	10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
Agressions sexuelles autres que le viol (article 222-28)	7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10).	15 ans de réclusion criminelle
Tortures et actes de barbarie (article 222-3).	20 ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8).	20 ans de réclusion criminelle
Violences habituelles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-14)	20 ans de réclusion criminelle
Violences habituelles ayant entraîné la mort (article 222-14)	30 ans de réclusion criminelle
Viol (article 222-24)	20 ans de réclusion criminelle
Viol ayant entraîné la mort de la victime (article 222-25).	30 ans de réclusion criminelle
Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (article 222-26)	Réclusion criminelle à perpétuité
Meurtre (article 221-4).	Réclusion criminelle à perpétuité

Les évolutions législatives récentes en matière de violences conjugales sont les suivantes :

1) La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce

La loi a modifié l'article 220-1 du code civil permettant au juge des affaires familiales de statuer sur l'attribution du logement conjugal lorsque des violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint ou les enfants. Le texte précise que, sauf circonstances particulières, la jouissance du logement conjugal est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge peut également se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage.

Au terme de l'article 1290 du nouveau code de procédure civile, la saisine du juge aux affaires familiales en cas de violences au sein du couple peut être formée par assignation en référé dénoncée au ministère public. L'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales doit être communiquée au ministère public.

2) La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Cette loi tend à améliorer la cohérence et l'efficacité de la réponse pénale à de tels faits de violence :

- *Renforcement de la répression des violences au sein du couple : généralisation de la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur ou de la victime et extension de son champ d'application.*

La répression des violences au sein du couple est renforcée au moyen de la création et de l'extension de la circonstance aggravante résultant de la qualité, de conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, de la victime (nouvel article 132-80 du code pénal). Cette circonstance aggravante est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

De plus, le domaine d'application de cette circonstance aggravante résultant de la qualité de la victime est désormais étendu au meurtre (article 221-4, 11°, du code pénal) et au viol et aux autres agressions sexuelles (article 222-24, 11° et article 222-28, 7°, du même code).

- *Renforcement de la prévention des violences au sein du couple : mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent.*

Les dispositions de la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales prévoyant l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple ont été complétées et précisées par la loi du 4 avril 2006.

Dorénavant, à tous les stades de la procédure pénale, l'autorité judiciaire peut proposer (dans le cadre d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative aux poursuites) ou imposer (dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une mesure d'aménagement de peine) à l'auteur des faits de violence de résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

L'auteur des faits peut également se voir proposer ou imposer une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'effectivité de la mesure d'éloignement prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire est assurée par la révocation dudit contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention.

Chiffres sur la mesure d'éviction du conjoint violent : du 2nd trimestre 2006 au 2nd trimestre 2010, dans les affaires qui permettent de prononcer cette mesure, l'éviction est décidée dans 14,7% des cas (16380 mesures prises sur 111388 affaires enregistrées). Ce taux était de 10 % en 2006.

La répartition de ces mesures selon le cadre juridique permet de constater que les mesures d'éviction du conjoint sont prononcées pour 30,6 % d'entre elles dans le cadre d'alternatives aux poursuites, à hauteur de 25,8 % à l'occasion d'un contrôle judiciaire et pour 39,9 % lors d'une condamnation.

En outre, cette loi a limité l'immunité judiciaire existant entre époux. Ainsi, l'article 311-12 du code pénal a été modifié afin de limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux. L'immunité n'est plus applicable lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

3) La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

La loi du 5 mars 2007 prévoit l'extension du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs. Aux termes de l'article 222-48-1, alinéa 2, du code pénal, cette peine est obligatoire, en matière correctionnelle, lorsque les violences présentent un caractère habituel, sauf si un sursis avec mise à l'épreuve est prononcé ou décision spécialement motivée.

Par ailleurs et afin de renforcer plus encore la prévention des violences commises au sein du couple, la loi du 5 mars 2007 clarifie les hypothèses dans lesquelles le secret médical est levé en cas de violences commises sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, parmi lesquelles les victimes de violences commises par leurs

conjoints, concubins ou partenaires. Le médecin qui a connaissance de l'existence de ces violences peut désormais signaler les faits au procureur de la République, et ce, sans l'accord de la victime (article 226-14 du code pénal).

4) La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

La loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs prévoit, qu'à compter du 1^{er} mars 2008 :

- toutes les condamnations à un suivi socio-judiciaire comporteront une injonction des soins, dès lors qu'une expertise de la personne condamnée aura conclu qu'un suivi psychiatrique ou psychologique est possible ;
- si une condamnation à une peine d'emprisonnement est assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions pour lesquelles un suivi socio-judiciaire est encouru, la personne condamnée est soumise à une injonction des soins, sauf décision contraire de la juridiction de jugement.

5) La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Afin de remédier à la rédaction antérieure de l'article 132-80 du code pénal, cette loi a expressément mentionné que la circonstance aggravante, lorsque les faits sont commis, non seulement par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, mais également par l'ancien conjoint, l'ancien concubin et l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, s'applique à toutes les violences, quelle que soit l'incapacité totale de travail en étant résulté pour la victime, et donc également lorsque les violences seraient de nature contraventionnelle sans cette circonstance aggravante.

Cette circonstance aggravante s'applique désormais également aux faits de menaces (article 222-18-3 du code pénal).

Cette loi a complété l'article 222-14 du code pénal en étendant l'infraction de violences habituelles, prévues pour les mineurs de 15 ans ou les personnes vulnérables, aux personnes visées par l'article 132-80 du code pénal (peines encourues : 30 ans de réclusion criminelle si les faits ont entraîné la mort ; 20 ans de réclusion criminelle s'ils ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours).

Elle a également créé un délit de harcèlement au sein du couple. Ainsi, le nouvel article 222-33-2-1 du code pénal réprime le harcèlement caractérisé par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de santé physique ou morale (peines encourues : 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours ; 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende si l'ITT est supérieure à 8 jours).

En outre, cette loi confirme la jurisprudence de la cour de cassation qui assimile les violences psychologiques aux violences telles que prévues par la section du code pénal consacrée aux atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne (article 222-14-3 du code pénal).

La loi a modifié l'article 222-22 du code pénal afin de supprimer la mention prévoyant que la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Par ailleurs, cette loi crée deux nouveaux délits, prévus aux articles 227-4-2 du code pénal (violation des obligations ou interdictions ; peine encourue : 2 ans d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende) et 227-4-3 du code pénal (absence de notification par le créancier d'un changement de domicile; peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende).

Dès le 1^{er} octobre 2010, en vertu de la loi du 9 juillet 2010, les victimes devront être informées par les officiers de police judiciaire, lors de leur dépôt de plainte, de leur droit à demander une ordonnance de protection, des peines encourues par les auteurs de violences et de leur modalité d'exécution.

Il convient de relever que cette loi a introduit de nouveaux articles, 515-9 et suivants du code civil, relativement à l'ordonnance de protection (compétence DACS).

Dans certains cas, en vertu de la loi du 9 juillet 2010, l'auteur des faits peut-être placé sous surveillance électronique mobile (PSEM).

Il en est ainsi pour les personnes mises en examen (article 142-12-1 du code de procédure pénale) encourant une peine de 5 ans au moins (ex : violences sur conjoint ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours).

De même, l'article 131-36-12-1 du même code prévoit la possibilité d'un PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure à 5 ans.

De plus, la loi du 9 juillet 2010 a complété les articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, relatifs aux meurtres, tortures ou actes de barbarie et violences volontaires aggravées.

Ces infractions sont désormais également aggravées lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113-7 du code pénal, il est également prévu l'application de la loi pénale française lorsque ces faits sont commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français.

En outre, dans le cas de violences délictuelles, les poursuites pourront être engagées par le ministère public contre de tels faits en l'absence de plainte préalable de la victime ou de ses ayants-droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La lutte contre les violences au sein du couple constitue une priorité du ministère de la justice et des libertés comme en témoignent également **les directives de politique pénale** :

- 1) Le guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple a été réactualisé en novembre 2008

Edité en septembre 2004 par la DACG, le guide de l'action publique sur la lutte contre les violences au sein du couple vise à harmoniser les pratiques innovantes des parquets en matière de lutte contre les violences au sein du couple et à permettre une prévisibilité et une lisibilité de la réponse pénale apportée à ce type de contentieux (guide consultable sur le site Internet du ministère de la Justice).

Ce guide s'est révélé être un outil précieux pour tous les professionnels qui luttent contre ces violences et tout particulièrement les magistrats du parquet chargés d'exercer l'action publique dans ce domaine.

Les principales préconisations de ce guide sont autant d'instructions destinées à guider l'action publique.

- 2) La circulaire du 19 avril 2006, présentant les dispositions de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, reprend les principales orientations de politique pénale déjà exposées dans le guide de l'action publique présenté ci-dessus.

Afin d'améliorer l'effectivité de la réponse pénale aux faits de violences au sein du couple, la circulaire préconise le traitement en temps réel des procédures et présente les modes de poursuites les plus appropriés à ce type de contentieux.

Les procureurs de la République sont invités à requérir l'éviction de l'auteur des violences du domicile ou de la résidence du couple, quel que soit le stade de la procédure.

La circulaire rappelle que les parquets doivent être particulièrement attentifs au sort réservé aux enfants du couple, ainsi qu'à leur protection (saisine en urgence d'un juge des enfants en cas de danger, question de l'hébergement des enfants, maintien du lien parental avec le parent mis en cause).

Enfin, la circulaire du 19 avril 2006 recommande que les procureurs de la République inscrivent leur action dans un cadre partenarial afin d'améliorer la prise en charge des victimes des violences, ainsi que des enfants du couple, d'une part, et de garantir la mise en œuvre de l'éviction de l'auteur des violences du domicile, d'autre part.

- 3) Dans la circulaire générale de politique pénale du 1er novembre 2009, le ministre de la justice a invité les procureurs à requérir dès que possible l'éviction de l'auteur de violences conjugales.

La circulaire rappelle qu'il convient d'améliorer la prise en charge de l'auteur, pour prévenir la réitération du passage à l'acte. A cette fin, les mesures tendant à l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal et les partenariats permettant son accueil dans des structures d'hébergement et d'accompagnement psychologique doivent être généralisés.

On peut relever que lors de son discours du 25 novembre 2009, le Premier Ministre a érigé la lutte contre les violences faites aux femmes en grande cause nationale de l'année 2010.

- 4) En outre, le plan national de prévention de la délinquance, opérationnel depuis le 1er octobre 2009, prévoit notamment :
- la désignation (si ce n'est pas déjà fait) au sein de chaque parquet d'un magistrat référent chargé de coordonner la politique pénale relative à ce type d'infractions ;
 - le suivi post-main courante : il est préconisé que les procureurs de la République s'assurent de la mise en place effective d'une veille sur les mains courantes par les responsables des commissariats de police et des brigades de gendarmerie et du suivi de la victime ;
 - le développement des brigades de protection de la famille afin de favoriser l'accueil des victimes et le traitement des procédures relatives aux faits de violences intrafamiliales. Une fois ces brigades créées sur leur ressort, les parquets sont invités à saisir ces services spécialisés. Les brigades de protection de la famille ont désormais vocation à connaître et traiter l'ensemble des procédures diligentées à la suite de violences commises au sein de la cellule familiale à l'encontre des femmes, des personnes âgées et des enfants. Elles ont également pour vocation d'initier des actions en matière de prévention et de répression en ce domaine. Elles comprennent en leur sein les anciennes brigades des mineurs.
- 5) Par ailleurs, en vertu de la loi du 9 juillet 2010, le gouvernement doit présenter au parlement un rapport sur la création d'un observatoire national des violences faites aux femmes avant le 31 décembre 2010 (article 29 de la loi précitée).

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (182)

Les finalités du programme découlent des attributions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Elles résultent du décret du 9 juillet 2008, relatif à l'organisation du ministère de la justice. Selon l'article 7 de ce décret : « La direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

A ce titre, elle :

- conçoit les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs, en liaison avec les directions compétentes ;
- garantit, directement, ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire;
- assure directement, dans les services et établissements de l'État, la prise en charge de mineurs « sous main de justice » ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au niveau de l'action éducative auprès des mineurs suivis par la PJJ

Dans le cadre de son action auprès des mineurs pris en charge, engagée et mobilisée auprès des divers acteurs de l'éducation, la Protection Judiciaire de la Jeunesse développe depuis de nombreuses années des actions de lutte contre toutes les formes de discriminations. L'égalité des genres, le respect mutuel entre les filles et les garçons se posent de façon particulièrement problématique pour les mineurs les plus en difficultés, pris en charge par les services et établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Dans le cadre d'accords cadres interrégionaux notamment, la PJJ contribue pleinement à l'évolution des mentalités par la mise en place d'actions spécifiques et le développement de pratiques adaptées visant à promouvoir les principes de mixité et d'égalité entre les sexes comme fondateurs de l'action d'éducation auprès des mineurs.

Impliquée dans la prévention et le combat des violences sexistes, la PJJ recense les situations de sexisme pouvant exister dans l'ensemble de ses services et établissements par l'utilisation d'outils de recueil d'informations intégrant la distinction du genre.

En lien étroit avec l'éducation nationale, elle participe à la généralisation des séances d'éducation à la citoyenneté, en développant, parallèlement à l'information sur l'éducation sexuelle, la contraception, les conduites à risques, la question du respect mutuel entre les sexes et la prévention des violences à caractère sexiste ou sexuel. A ce titre, les établissements et services utilisent les diverses opportunités créées par la mise en œuvre de l'action éducative pour susciter la réflexion des adolescents sur ces questions. Cet engagement se traduit également par sa participation à des actions de prévention, notamment en intégrant des séquences sur le thème du respect entre les sexes dans les stages de citoyenneté et dans les animations sur l'accès au droit comme « l'exposition 13/18 » ou « Moi jeune citoyen » notamment.

Des partenariats établis localement ou au niveau national (opérations Ville Vie Vacances) permettent aux mineurs confiés aux services et établissements de la PJJ de participer à des différentes actions de sensibilisation, notamment les actions de théâtres forum (outil décliné du théâtre de l'opprimé) mettant en scène des situations d'oppression vécues par les participants dans leurs relations avec le sexe opposé. En faisant passer le mineur d'une situation agie à une situation subie, la théâtralisation du vécu contribue efficacement au travail de reconnaissance de l'altérité, souvent problématique chez les mineurs auteurs de violence.

En outre, la protection judiciaire de la jeunesse veille à proposer régulièrement aux professionnels, la possibilité de participer à des actions de formation sur l'éducation à la sexualité (guide d'entretien santé) adaptée au public spécifique qu'ils accompagnent quotidiennement.

Au niveau des mineures incarcérées, la DPJJ et la DAP ont pris des dispositions par une note conjointe du 26 janvier 2010, visant à offrir un service de meilleure qualité en direction des jeunes filles incarcérées, compte tenu du fait que par leur faible nombre¹, elles ne bénéficient pas des conditions et des modalités de prise en charge similaires à celles des garçons, notamment en raison de l'absence de quartiers spécifiquement dédié. Il a ainsi été décidé de créer des quartiers mineurs pour filles, de revoir le nombre d'établissements permettant d'atteindre un seuil constant de mineures, et enfin de préserver une relative proximité tant pour les familles que pour les partenaires institutionnels.

Au niveau de la gestion des ressources humaines

Les données statistiques 2009 et 2010 pour les agents sont les suivantes :

EFFECTIFS décembre 2009 de la Protection judiciaire de la jeunesse

Année 2009 décembre	Nombre total agents	dont nombre de femmes	% de femmes	rappel 2008
Catégorie A	2 426	1 318	54,33 %	53,27 %
Catégorie B	4 800	2 787	58,06 %	57,81 %
Catégorie C	1 628	1 073	65,91 %	65,44 %
Total	8 854	5 178	58,48 %	58,02 %
Fonction	Effectifs réels au 31 décembre 2009			
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Directeur régional	7	3	10	30,00 %
Directeur départemental	56	15	71	21,13 %
Directeur fonctionnel	68	61	129	47,29 %
Directeur	195	252	447	56,38 %

¹ Les jeunes filles représentent 4% de la population pénale détenue.

EFFECTIFS juin 2010 de la Protection judiciaire de la jeunesse

Année 2010 juin	Nombre total agents	dont nombre de femmes	% de femmes	rappel juin 2009
Catégorie A	2 423	1 337	55,18 %	53,40 %
Catégorie B	4 898	2 795	57,06 %	57,70 %
Catégorie C	1 547	1 068	69,04 %	65,94 %
Total	8 868	5 200	58,64 %	58,07 %
Fonction	Effectifs réels au 30 juin 2010			
	Hommes	Femmes	Total	% de femmes
Directeur régional	7	3	10	30,00 %
Directeur départemental	49	15	64	23,44 %
Directeur fonctionnel	74	86	160	53,75 %
Directeur	181	228	409	55,75 %

La catégorie B à la protection judiciaire de la jeunesse est principalement composée d'éducateurs et affiche, comme les années précédentes, un pourcentage de femmes d'environ 58 % par rapport à l'ensemble de la catégorie statutaire. S'agissant des directeurs sous statuts d'emplois (directrices régionales, départementales et fonctionnelles), la proportion de femmes reste relativement stable en 2010. La proportion de femmes à la protection judiciaire de la jeunesse atteint, toutes catégories confondues, 58 % en 2010.

Cette situation, compte tenu de la structure des corps, est susceptible de perdurer dans les années à venir. Les résultats des concours (externe, interne et 3^e voie) de directeurs pour l'année 2010 (dont les résultats sont indiqués ci-dessous) laissent augurer une situation similaire à l'avenir avec une forte proportion de femmes reçues aux concours externe et interne de directeur (62 %). De plus, s'agissant des différents concours d'éducateurs en 2010, la tendance reste sur une forte réussite des femmes (63 % de femmes admises). Il est à noter qu'un rééquilibrage hommes/femmes est souhaitable, notamment dans les services de placement, afin de disposer d'une mixité des équipes éducatives indispensable à l'encadrement des jeunes pris en charge.

Un effort restera cependant à fournir pour favoriser la parité hommes/femmes sur les postes d'encadrement supérieur. Cet effort a été amorcé depuis quelques années, avec, en particulier, la nomination de trois directrices interrégionales sur les 9 inter-régions.

Statistiques de recrutements de directeurs et d'éducateurs à la protection judiciaire de la jeunesse en 2010 :

Concours 2010	Nombre de postes	Inscrits		Présents		Admis	
		H	F	H	F	H	F
Dir interne	9	140	91	105	62	6	3
		60,61 %	39,39 %	62,87 %	37,13 %	66,67 %	33,33 %
<i>Total</i>		231		167		9	
Dir externe	7	203	601	113	411	0	7
		25,25 %	74,75 %	21,56 %	78,44 %	0,00 %	100,00 %
<i>Total</i>		804		524		7	
Dir 3c	2	5	0	4	0	2	0
		100,00 %	0,00 %	100,00 %	0,00 %	100,00 %	0,00 %
<i>Total</i>		5		4		2	
Tous concours	18	348	692	222	473	8	10
Directeurs		33,46 %	66,54 %	31,94 %	68,06 %	44,44 %	55,56 %
TOTAL		1040		695		18	
Educ 3e voie	69	66	24	45	18	15	8
		73,33 %	26,67 %	71,43 %	28,57 %	65,22 %	34,78 %
<i>Total</i>		90		63		23	
Educ interne	63	123	79	98	65	24	21
		60,89 %	39,11 %	60,12 %	39,88 %	53,33 %	46,67 %
<i>Total</i>		202		163		45	
Educ externe	102	389	838	295	636	28	71

Concours 2010	Nombre de postes	Inscrits		Présents		Admis	
		H	F	H	F	H	F
		31,70 %	68,30 %	31,69 %	68,31 %	28,28 %	71,72 %
<i>Total</i>		1227		931		99	
Educ sur titre	44	21	60	21	60	8	33
		25,93 %	74,07 %	25,93 %	74,07 %	19,51 %	80,49 %
<i>Total</i>		81		81		41	
Tous concours		599	1001	459	779	75	133
Educateurs	278	37,44 %	62,56 %	37,08 %	62,92 %	36,06 %	63,94 %
TOTAL		1600		1238		208	

PRÉVENTION, SÉCURITÉ SANITAIRE ET OFFRE DE SOINS (LIBELLÉ MODIFIÉ) (204)

En 2011, le programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » fusionne les programmes 171 « offre de soins et qualité du système de soins » et 204 « Prévention et sécurité sanitaire ».

Piloté par le directeur général de la santé, ce nouveau programme est désormais structuré autour des trois axes des politiques de santé conduites par l'État : la modernisation de l'offre de soins, la prévention et la sécurité sanitaire.

Il poursuit notamment les finalités générales suivantes :

- promouvoir l'accès et l'éducation à la santé ;
- diminuer par des actions de prévention, la mortalité prématurée et la morbidité évitables ;
- améliorer la qualité de vie des personnes malades et lutter contre les incapacités ;
- améliorer l'état des connaissances sur les risques sanitaires et sur les moyens d'y faire face ;
- améliorer la maîtrise des risques sanitaires ;
- renforcer la capacité à répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles et à gérer les dangers et les crises pouvant menacer la santé de la population ;
- garantir le niveau et la qualité de l'offre de soins ;
- moderniser le système de soins.

Ces objectifs de santé trouvent un écho particulier au travers des actions visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pour promouvoir réellement ce principe, mesurer les progrès accomplis ou restant à réaliser dans ce domaine, il est nécessaire de circonscrire précisément dans le domaine de la santé, les actions menées en faveur des femmes et qui contribuent à assurer une plus grande égalité entre les populations masculines et féminines.

Les données du dernier bilan démographique publié par l'INSEE (2008), qui confirment l'existence d'un décalage important entre les espérances de vie des femmes (84,4 ans) et des hommes (77,5 ans) dans un sens nettement favorable aux premières, ne peut que renforcer l'idée selon laquelle les actions menées spécifiquement en faveur de la santé des femmes ne sont pas de nature, dans leur grande majorité, à contribuer à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes.

Le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » contribue à « lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité » (axe 2) par la mise en œuvre de certaines de ses actions répondant aux objectifs de cet axe :

- *L'accès de toutes les femmes à la contraception*

Une plus grande maîtrise de la fécondité, permettant une meilleure adéquation entre fécondité souhaitée et effective, une amélioration des conditions de réalisation du projet parental et une réduction des grossesses non désirées, va dans le sens d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Un programme d'actions intitulé « *contraception, sexualité, vulnérabilité* » a été conçu dans le cadre d'un partenariat entre la direction générale de la santé et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) et formalisé par une convention. En effet, l'information doit être adaptée aux particularités des populations connaissant une situation de vulnérabilité : hommes et femmes de métropole et des DOM rencontrant des difficultés particulières d'accès au dispositif d'information et de soins.

Des actions de prévention, de sensibilisation, de formation et d'orientation de la population (en particulier les adolescents, les jeunes adultes sortis du milieu scolaire et les femmes en situation de vulnérabilité) sont développées en lien avec la campagne d'information sur la contraception menée par l'INPES et avec la commission régionale de la naissance, les professionnels de santé, les services des conseils généraux, ainsi que ceux de l'éducation nationale et de l'agriculture.

- *L'accès des femmes à un droit effectif à l'IVG*

Si l'accès à l'interruption volontaire de grossesse est un droit propre aux femmes et qui en tant que tel ne participe pas à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, les motivations qui amènent les intéressées à exercer ce droit peuvent permettre d'estimer que le recours à l'IVG y contribue. Il convient effectivement de considérer que la modification du recours à l'IVG (notamment l'augmentation du taux de recours) s'inscrit dans un contexte d'évolution du statut des femmes (augmentation des taux de scolarité et d'activité féminins) et de redéfinition de la parentalité (souhait d'inscrire un projet parental dans un contexte affectif, professionnel et matériel stable...).

Afin d'améliorer l'accès des femmes à l'IVG et multiplier les structures susceptibles de les prendre en charge, la pratique de l'IVG par voie médicamenteuse a été étendue aux centres de planification ou d'éducation familiale et aux centres de santé (LFSS 2008- le décret d'application a été publié le 8 mai 2009 - décret n° 2009-516 du 6 mai 2009). Ainsi, des mesures d'accompagnement de la mise en œuvre du nouveau dispositif des IVG médicamenteuses hors établissements de santé, en lien avec les conseils généraux et les caisses primaires d'assurance maladie, sont progressivement mises en place.

En 2010, les actions prévues ont également pour but d'améliorer les pratiques professionnelles et notamment faciliter la formation des médecins appelés à exercer dans le cadre de ce dispositif (projet du Réseau entre la ville et l'hôpital pour l'orthogénie- REVHO).

- *Les violences faites aux femmes et la lutte contre les mutilations sexuelles*

Les actions visant à protéger ou restaurer l'intégrité physique et sexuelle des femmes ayant subi des mutilations sexuelles ou susceptibles d'en être victimes, vont également dans le sens d'une plus grande égalité entre les genres.

Dans le domaine de la santé, un effort important a été engagé depuis 2006 pour sensibiliser, mobiliser, informer et former les professionnels de santé (médecins généralistes, gynécologues-obstétriciens, sages femmes, infirmières, puéricultrices) en capacité d'intervenir, soit pour prévenir la survenue de mutilations sexuelles féminines, soit pour dépister et mieux prendre en charge les femmes qui ont été mutilées et qui en subissent les conséquences au quotidien.

Des actions sont mises en œuvre à ce titre par les associations spécialisées dans ce domaine, notamment par le « Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles-GAMS » :

- organisation d'actions de sensibilisation et de formation des professionnels médicaux et paramédicaux dans le domaine de la prévention et de la prise en charge des femmes ayant subi une mutilation sexuelle ;
- mise à la disposition de la population, notamment celle qui est le plus concernée par la problématique des mutilations sexuelles féminines mais aussi des professionnels de santé, d'un centre de ressources physiques et numériques en matière de mutilations et animation d'un réseau national fédérant des associations régionales existantes.

GENDARMERIE NATIONALE (152)

Le programme « Gendarmerie Nationale » appartient à la mission « Sécurité » et relève du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Sous la responsabilité du directeur général de la gendarmerie nationale, il a pour objectif principal la réduction de l'insécurité, sous toutes ses formes, au bénéfice du public, de manière permanente sur près de 95 % du territoire national. Pour atteindre cet objectif, la gendarmerie nationale s'attache à constater et à réprimer les faits de délinquance, mais également à prévenir leur commission en assurant un service de proximité, attentif, adapté et efficace, afin d'apporter une réponse aux besoins de la population et d'assurer la protection des plus vulnérables.

Dans ce cadre, la gendarmerie nationale s'investit particulièrement pour lutter contre les atteintes au respect de la dignité des personnes, notamment les violences faites aux femmes. En effet, dans les missions quotidiennes de sécurité confiées aux unités territoriales en charge de la prévention de proximité, de l'assistance aux victimes et des enquêtes de police judiciaire, les gendarmes sont souvent les premiers témoins de ces violences faites aux femmes, notamment en milieu intrafamilial. La gendarmerie est ainsi un acteur essentiel pour lutter contre l'ampleur et la gravité de ce phénomène.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME CONTRIBUE À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis plusieurs années, la gendarmerie s'engage au sein du comité interministériel de prévention de la délinquance et travaille en étroite coordination avec le service des droits des femmes et de l'égalité. Elle participe d'ailleurs à l'élaboration du prochain plan d'action interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes, sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale.

Pour mieux suivre, prendre en compte et répondre aux violences faites aux femmes, l'engagement de la gendarmerie se traduit notamment par :

- une contribution à l'amélioration de la connaissance du phénomène et un renforcement de sa capacité d'analyse des violences intrafamiliales : l'évolution de la saisie statistique des faits de violences portés à sa connaissance permet d'appréhender plus précisément ce fléau social. L'augmentation du nombre de faits enregistrés est le signe d'une meilleure information des victimes sur leurs droits. Ces dernières portent plainte plus facilement et l'organisation de la remontée d'information permet de mieux répondre à la problématique des violences faites aux femmes ;
- la mise en œuvre d'actions en réseau qui associent, entre autres, les intervenants sociaux des unités de gendarmerie, installés dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales et les associations d'aide aux victimes, occupent une place prépondérante : au nombre de 66, ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les familles en difficulté signalées par les gendarmes à la suite d'interventions, le plus souvent nocturnes. Le bilan d'activité des intervenants sociaux met notamment en évidence une proportion de 67 % de femmes parmi les personnes prises en charge. De plus, certaines associations d'aide aux victimes assurent des permanences en brigade dans 22 groupements de gendarmerie départementale, afin d'apporter au public conseil, voire aide juridique ;
- la création de structures et de moyens dédiées : 103 officiers adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale exercent les fonctions de correspondants départementaux de « lutte contre les violences intrafamiliales » et forment un réseau structuré au plan national ; 1800 référents « violences intrafamiliales » sont affectés au sein des unités territoriales, chargées de l'accueil des victimes et en contact permanent avec la population ; par ailleurs, dans chaque département une brigade de protection de la famille a été créée ; enfin, une formation à l'accueil et à l'écoute est développée pour les personnels de la gendarmerie dans le cadre des formations initiales et continues.

La gendarmerie nationale s'inscrit donc totalement dans les objectifs fixés par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes et participe à la dynamique interministérielle du plan 2008-2010 comprenant « douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ».

POLICE NATIONALE (176)

La police nationale a pour missions d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection du territoire et celle des institutions ainsi que de veiller au respect de la loi. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité de nos concitoyens par une présence de terrain réactive et adaptée dans le temps et dans l'espace à la réalité de la criminalité.

La mission de la police s'exerce en termes de prévention et de répression pour toutes les formes de délinquance, et dans ce cadre, contribue à la lutte contre toutes les infractions qui touchent particulièrement les femmes.

L'action « sécurité et paix publiques » (action 2) concourt à la politique de prévention à travers les missions de lutte contre la délinquance (prévention et répression des crimes et délits, activités de surveillance et d'assistance) et ses fonctions d'accueil et de contact avec les usagers, en particulier les victimes. Elle regroupe en effet, les missions de surveillance générale et patrouilles, de réponse aux appels des usagers (Police Secours) ainsi que les opérations de prévention et de sensibilisation.

L'amélioration de l'accueil des victimes et du public dans les services de police, comprend, outre l'accueil physique, l'assistance dans leur dépôt de plainte et dans leurs démarches administratives grâce à l'action des « correspondants victimes » et des bureaux d'aide aux victimes ; La prise en compte des victimes est au cœur des missions des services de police et elle contribue par là même, à atténuer fortement le sentiment d'insécurité. Elle se concrétise par :

- l'aide aux victimes d'infraction pénale (en partenariat avec les associations assurant des permanences dans les commissariats) ;
- l'installation de **85** intervenants sociaux à vocation d'assistance dans les commissariats, mesure mise en œuvre au sein de **75** circonscriptions de sécurité publique, ainsi que de 35 psychologues (au 1^{er} juin 2009).

Un effort tout particulier est également mis en œuvre pour mieux lutter contre les violences intrafamiliales et notamment conjugales, par une meilleure formation des personnels tant dans le cadre de leur intervention que dans celui de l'élaboration des procédures.

Enfin, la lutte contre les violences faites aux femmes passe par des résultats accrus en matière de taux d'élucidation des crimes et délits.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure prévoit un accroissement des moyens scientifiques et techniques permettant l'identification des traces papillaires recueillies sur les scènes d'infraction, la poursuite de la signalisation des individus au Fichier national d'analyses des empreintes génétiques, et l'utilisation des nouvelles technologies pour favoriser le recoupement des affaires.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (163)

Dans son champ d'intervention, le ministère chargé de la jeunesse continue sa politique en faveur de l'égalité homme-femme en s'appuyant sur deux dispositifs :

- en application de la loi du 17 juillet 2001, les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la jeunesse, peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires permettant l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes. Le ministère ne dispose toutefois pas d'indicateurs permettant d'établir le nombre total de personnes concernées et le pourcentage de femmes impliquées dans ce dispositif ;
- le Conseil national de la jeunesse (CNJ) est une instance de concertation placée auprès du ministre chargé de la jeunesse et composée de représentants des associations et de mouvements de jeunesse de toute tendance. Ce conseil constitue un lieu de dialogue et de prise d'initiative au niveau national destiné à favoriser les échanges

entre les jeunes et les pouvoirs publics. Le statut du conseil (décret n°2002-708 du 30 avril 2002) impose le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes dans la désignation des titulaires et suppléants. Actuellement, 46 % des 223 membres désignés de cette instance sont des jeunes filles (mandat 2008-2010). Par ailleurs, depuis le 29 septembre 2004, le règlement intérieur impose une recherche de parité lors des élections aux postes de responsabilité du conseil.

Depuis le 4 juillet 2009, date de la tenue de la dernière université d'été du CNJ, le Haut commissaire à la jeunesse a souhaité suspendre l'activité du conseil dans l'attente des conclusions des travaux sur la réforme de cette instance. Une nouvelle forme de participation et de consultation de la jeunesse, dans une même logique de parité, est envisagée en perspective de 2011.

SPORT (219)

La question de la mixité et de la place des femmes dans le sport est étroitement liée à celle des femmes dans la société. Si, historiquement le sport a longtemps ignoré, voire rejeté les femmes, le développement de la pratique féminine est certainement l'un des faits les plus marquants des évolutions récentes du sport. Toutefois, de nombreux facteurs d'inégalité, et donc des raisons d'agir, subsistent. Le ministère de la santé et des sports s'est engagé sur 2 objectifs :

1. L'accès du public féminin aux pratiques physiques et sportives, et, notamment, la lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier dans certains territoires fragilisés.
Sur ce plan, il s'agit notamment de favoriser la pratique sportive des jeunes filles et des femmes, en particulier dans les quartiers sensibles.
2. L'accès des femmes à des fonctions de responsabilité : instances dirigeantes, encadrement sportif, arbitrage. La promotion des formations et métiers du sport auprès du public féminin est l'un des moyens utilisés pour favoriser l'accès des femmes au sport.
Sur le plan législatif, le code du sport prévoit des dispositions impose une féminisation du sport. L'article L.121-4 du code du sport conditionne l'obtention de l'agrément des groupements sportifs, parmi d'autres conditions, à "l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes".
Par ailleurs, en application de l'article L131-8 du code du sport qui prévoit « qu'un agrément peut être délivré aux fédérations sportives qui ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires », les fédérations sportives doivent attribuer aux femmes un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, au sein de leurs instances dirigeantes.

Enfin, le ministère de la santé et des sports s'attache également à valoriser l'engagement des femmes, améliorer les connaissances et communiquer sur les progressions enregistrées au sujet de l'accessibilité des femmes.

Pour son action d'observation, d'analyse, de prospective et d'animation de réseau dans le champ de la féminisation du sport, le ministère de la santé et des sports agit via le pôle ressources national « sports éducation mixités citoyenneté » implanté sur le CREPS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les crédits mobilisés par le programme en faveur de cette politique tiennent compte du fonds de concours du Centre national pour le développement du sport.

POLITIQUE DE LA VILLE (147)

La mission « Ville et logement » vise, au travers du programme 147 « Politique de la ville », à réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires et à réintégrer les habitants des quartiers sensibles prioritaires dans la dynamique des agglomérations auxquelles ils appartiennent. Les territoires concernés par la politique de la ville présentent, en effet, d'importants écarts de développement par rapport à leur environnement, tant d'un point de vue économique que social (chômage, échec scolaire, problèmes de santé, etc.), qu'il convient de réduire en adaptant les interventions publiques à leurs spécificités et aux besoins de leurs habitants.

La mise en œuvre du programme 147 « Politique de la ville » vise par conséquent à :

- réduire la vulnérabilité sociale et économique des habitants des quartiers sensibles prioritaires par l'adaptation et le dimensionnement de l'offre de services aux besoins des populations (accès aux droits, accès aux soins, lutte contre l'échec scolaire, lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme, prévention de la délinquance...) et ce, notamment, afin de les accompagner plus efficacement dans leurs démarches d'insertion socioprofessionnelle ;
- renforcer la mixité fonctionnelle et sociale de ces quartiers par la diversification de l'offre de logements, l'enrichissement de l'offre d'équipements et l'embellissement du cadre urbain, le soutien au développement économique des secteurs les plus fragiles et l'enrichissement du tissu commercial et artisanal de proximité.

Les moyens sont principalement mis en œuvre au plan local dans le cadre de contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) conclus entre l'État et les communes ou EPCI. Les moyens du programme sont orientés vers les habitantes des sites les plus en difficulté.

Les actions du programme sont menées au niveau local par les préfets, appuyés en fonction des caractéristiques des territoires concernés, par six préfets délégués pour l'égalité des chances ou par les sous-préfets chargés de la politique de la ville. Par cohérence, les préfets sont les délégués territoriaux des deux établissements publics qui concourent principalement à la mise en œuvre du programme :

- l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).

L'ACSé est notamment chargée des opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ainsi que de la prévention et de la lutte contre les discriminations, au premier rang desquelles les discriminations s'exerçant à l'encontre des femmes.

L'ACSé est également chargée de développer les actions lancées dans le cadre de la dynamique « espoir banlieues » correspondant à cette thématique. En matière d'éducation, afin de lutter contre les discriminations dans le milieu scolaire, il s'agit du développement des internats pour jeunes filles, de l'accompagnement des lycéennes et des étudiantes pour faciliter l'accès et la réussite des jeunes des quartiers dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

La promotion de l'égalité des chances des filles commence par l'éducation. Aussi, un accompagnement renforcé des enfants et des adolescents en difficulté est-il indispensable pour que la réussite éducative participe pleinement au développement des quartiers défavorisés. La politique de la ville rejoint ici les objectifs et les méthodes opérationnelles de la politique d'éducation prioritaire du ministère de l'éducation nationale.

Ces politiques sont menées en collaboration avec l'ACSé, le service du droit des femmes (SDFE), la HALDE et les autres ministères.

En raison de la nature partenariale de cette politique, de nombreux acteurs locaux participent à sa mise en œuvre. Ainsi, les collectivités locales, les CAF, les bailleurs sociaux et les partenaires associatifs sont-ils largement impliqués, chacun dans leurs compétences, dans la réalisation effective des objectifs du programme. Enfin, les objectifs de ce programme mobilisent des moyens de l'Union européenne.

En matière de politique en faveur des femmes, les mesures de la dynamique « espoir banlieues » visent à :

- éduquer au respect et à la mixité,
- favoriser l'accès des femmes à l'information sur leurs droits,
- promouvoir la création et la reprise d'entreprises.

En matière de politique en faveur des jeunes filles, les mesures ressortissant à la promotion de l'égalité des chances sont également au cœur de la politique de la ville. Elle se conçoit par la mise en œuvre des politiques d'intégration et de lutte contre les discriminations exercées contre les filles :

- promotion de la diversité dans l'emploi,
- généralisation des offres d'emploi non discriminatoires,
- pouvoirs de la haute autorité de lutte contre les discriminations,
- actions pour s'assurer de l'égalité de traitement dans l'accès aux droits,
- rôle renforcé des commissions départementales pour l'égalité des chances, etc.

Les informations statistiques disponibles relatives à ces différentes actions peuvent être résumées ainsi :

- **Internats d'excellence** (*programme géré par l'ACSé*)

En 2009/2010, 858 filles ont fréquenté ces établissements, soit 49% du total des enfants accueillis. A Sourdun, la création d'un internat d'excellence expérimental a permis d'accueillir 116 jeunes gens dont 84 sont des filles soit 72 % du total.

- **Programme Ville Vie Vacances** (*programme géré par l'ACSé²*)

En 2007 et en 2008, la participation des jeunes filles à ce programme était respectivement de 37 % et 42 %.

En 2009, la participation des jeunes filles s'élève à 38% pour les actions soutenues au niveau départemental. Ce résultat provisoire a été calculé sur la base des remontées de bilan de 54 départements, soit 80.475 filles. 10,6 M€, dont 135 K€ du FIPD, ont été engagés par les préfets délégués pour soutenir 4.123 projets.

En 2010, 8.72 M€, dont 135 K€ du FIPD, sont programmés dans 85 départements (montant provisoire en cours).

- **École de la deuxième chance**

En 2009, le public féminin accueilli dans les Écoles de la deuxième chance est légèrement prédominant et atteint 52 % des 5 700 stagiaires.

- **EPIDe**

En 2009, le taux de féminisation des 2135 jeunes dans les centres de formation de l'EPIDe s'établit à 38 % (contre 36 % en 2008).

- **Contrat d'autonomie**

Le contrat d'autonomie a bénéficié à 32 000 jeunes depuis le démarrage du dispositif en 2008 ; 42 % des jeunes bénéficiaires du contrat d'autonomie sont des jeunes filles.

Le responsable du programme est le secrétaire général du comité interministériel des villes.

PRÉVENTION DE L'EXCLUSION ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES (177)

Face à des facteurs explicatifs de la pauvreté et de l'exclusion souvent multiples et à des mécanismes d'interaction complexes, l'État joue un rôle essentiel d'observation, d'analyse des phénomènes de précarité et de pauvreté, ainsi que d'animation et de pilotage des politiques publiques. Cette action prend plusieurs formes puisqu'il s'agit de :

- créer les conditions favorables à une sortie de l'assistance ;
- de répondre à l'urgence, mais également de soutenir la professionnalisation des intervenants, notamment du secteur social ;
- de renforcer le partenariat avec les acteurs chargés de l'aide directe auprès des personnes.

Ces axes d'action ont guidé l'élaboration du programme, tout en mettant un accent particulier sur des objectifs de qualité des services offerts par les dispositifs d'hébergement et de logement adapté.

² s'agissant des crédits de l'Acsé, la répartition des enveloppes territoriales est fixée par le conseil d'administration qui se tient en fin d'année N-1 sur la base des crédits notifiés à l'agence en fonction du PAP. Ces enveloppes font l'objet d'ajustement en fin d'année N au regard d'un dialogue de gestion au second semestre.

Les personnes confrontées à la pauvreté (7,9 millions, soit 13,2% de la population en 2006) ne constituent, ni une population homogène sur un territoire circonscrit, ni un groupe marginal et résiduel, mais une population vivant souvent hors de la sphère productive et dépendante pour l'essentiel de revenus des politiques sociales. Ces personnes se heurtent à un ensemble de difficultés, principalement d'accès au logement et aux soins, de participation à la vie sociale. Ces empêchements majeurs ne permettent plus à ces personnes d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens. La loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion de 1998, le plan national de cohésion sociale de 2004, la loi de 2007 instituant un droit au logement opposable et la loi de décembre 2008 généralisant le RSA ont chacun contribué à améliorer l'accès effectif des personnes aux droits fondamentaux et à promouvoir un traitement global et personnalisé de chaque situation.

Le programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » s'inscrit dans la perspective de cette stratégie d'ensemble en mettant l'accent, notamment, sur :

- la prévention de l'exclusion ;
- l'action en faveur des personnes vulnérables ;
- la conduite et l'animation de la politique de lutte contre l'exclusion.

Les moyens d'intervention qui contribuent à la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes relèvent des actions 2 (action en faveur des plus vulnérables) et 3 (conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion) :

- Action 2

Sur le fond, il est rappelé que l'objectif général en matière d'intervention auprès des femmes victimes de violence n'est pas de multiplier les mesures d'hébergement mais de mettre en œuvre la mesure d'éviction du conjoint violent et de ce fait permettre aux femmes de continuer à résider au domicile conjugal, lorsqu'elles le souhaitent. Après éviction, l'hébergement des conjoints auteurs de violences ne doit pas être envisagé comme automatique mais uniquement en réponse à un besoin avéré.

Néanmoins, aujourd'hui le recours à une formule d'hébergement temporaire pour les femmes victimes de violence est encore fréquent. Le montant des crédits mobilisés en faveur de l'hébergement des femmes victimes de violence n'est pas connu de manière précise au sein de l'enveloppe générale des crédits affectés à l'hébergement. Le système d'information permettant l'obtention de ce type de données ne sera opérationnel qu'en 2010. Toutefois, des données portant sur des mesures particulières peuvent être fournies. Ainsi en est-il des femmes victimes de violences qui bénéficient d'un plan national triennal global d'actions. En 2005, a été dénombrée plus d'une centaine de structures spécialisées et l'enquête flash réalisée au mois de juin 2008 montre que près de 3.000 places spécialisées accueillent des femmes victimes de violences dans ces structures.

Il convient de souligner que ces chiffres ne sont que partiels puisque de nombreuses femmes victimes de violences ne sont pas hébergées dans des structures spécialisées mais généralistes, leur dénombrement est de ce fait très lacunaire. Une enquête plus approfondie, dite Enquête ES menée par la Drees, sur l'hébergement et le logement temporaire devrait fournir des résultats actualisés à la fin de l'année 2009.

Les crédits affectés à l'hébergement et au logement adapté, tout public confondu, représentent plus d'1Md€ pour l'année 2009 en incluant les crédits du Plan de Relance. Si l'on s'en tient aux 3.000 places d'accueil spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales, 15.500 € étant consacrés en moyenne à chacune, on peut évaluer à environ 46,5 M€ le coût de ces places.

Un appel à projets expérimental a été lancé en 2008, pour ouvrir l'accueil familial à des femmes victimes de violences. 18 projets ont été reçus provenant de 14 régions et 18 départements ; 15 d'entre eux ont pu être retenus par le comité de sélection. Ils ont bénéficié d'un financement à hauteur de 222.467 € en 2008.

- Action 3

La problématique de la traite à des fins d'exploitation sexuelle concerne également au premier chef des femmes. Néanmoins, plusieurs ministères se partagent le pilotage de ce dossier : Intérieur, Santé, Action sociale et Droits des femmes et égalité. Il revient ainsi à la DGCS la responsabilité de l'instruction, de la gestion et du suivi des subventions aux associations spécialisées intervenant dans le champ social auprès des personnes prostituées.

Par ailleurs, la DGCS soutient des têtes de réseau associatives qui œuvrent en direction des femmes des quartiers de la politique de la ville et des femmes issues de l'immigration, rencontrant des difficultés d'insertion sociales et professionnelles.

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

La politique transversale en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes a pour objectif de mobiliser de façon opérationnelle et coordonnée l'ensemble des acteurs qui mettent en œuvre les politiques publiques sectorielles contribuant à la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le document de politique transversale a pour objectif, dans ce cadre, de mobiliser toutes celles dont l'État a la charge, qu'il s'agisse des services centraux, des services déconcentrés ou des organismes publics concernés. Elle doit également prendre en compte dans un document annexe l'ensemble des actions menées, y compris celle des partenaires institutionnels du mécanisme institutionnel national (collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale, acteurs socio-économiques ...)

En dépit des efforts engagés, la France doit relever un certain nombre de défis (lutte contre les stéréotypes de genre, orientation scolaire et professionnelle, ségrégation des emplois, inégalités professionnelles et salariales, conciliation des temps de vie, difficulté d'accès aux postes de responsabilité, violences faites aux femmes, pauvreté des femmes, ...) qui constituent les principales orientations gouvernementales et par conséquent le cadre d'intervention interministérielle.

Ces orientations s'inscrivent dans la mise en œuvre par l'État d'une politique globale en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les objectifs stratégiques retenus dans le DPT « politique de l'égalité entre les femmes et les hommes » correspondent à ces orientations. Ils privilégient en outre des actions qui s'inscrivent dans objectifs de progrès des engagements européens et internationaux de la France.

Les principes qui guident la politique française en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes supposent la mobilisation coordonnée de nombreux acteurs.

Le DPT droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes s'articule autour de trois axes et d'objectifs transversaux complétés par des objectifs concourant à la politique transversale :

1. Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie, en renforçant la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle, en facilitant l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour dans l'emploi et en favorisant l'accès des femmes à des postes de responsabilité et de décision ;
2. Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité en développant l'accès des femmes à l'information et au droit et en garantissant l'exercice effectif des droits ;
3. Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes en réduisant la pauvreté des femmes et en favorisant le retour à l'emploi des mères de familles monoparentales par le revenu de solidarité active (RSA).

Pour chacun de ces axes, des objectifs particuliers sont définis et associés à des indicateurs permettant de s'assurer de leur réalisation. Seuls les indicateurs les plus significatifs pour la politique transversale, parmi ceux figurant dans les projets annuels de performance, ont été retenus : leur nombre en est de ce fait limité.

PARVENIR À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET FAVORISER L'ARTICULATION DES TEMPS DE VIE

Les femmes représentent en 2007 47,2% de la population active : 65,3% des femmes de 15 à 64 ans occupent un emploi. Ces taux sont en constante progression.

Toutefois subsistent encore de grandes inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail tant en termes d'accès à l'emploi, que de déroulement de carrière ou de conditions salariales.

Au regard de la formation initiale, en dépit d'une meilleure réussite scolaire que les garçons, les jeunes filles restent concentrées dans les filières littéraires et tertiaires et choisissent moins souvent qu'eux des filières valorisantes sur des secteurs porteurs. De ce fait, elles rencontrent des difficultés d'insertion sur le marché du travail et connaissent plus fortement un déclassement à l'embauche.

Malgré un taux d'emploi élevé (61%), les femmes occupent les 2/3 des emplois non qualifiés. Et près de la moitié des emplois occupés par les femmes sont concentrés dans 11 des 86 familles professionnelles (services, éducation, action sanitaire et sociale). Les femmes travaillent à temps partiel cinq fois plus souvent que les hommes. Elles sont par ailleurs nettement sous représentées dans les fonctions d'encadrement et les postes à responsabilité.

Et bien qu'il y ait autant d'hommes que des femmes qui déclarent souhaiter créer leur entreprise, 29% des entreprises seulement ont été créées ou reprises par des femmes.

Les caractéristiques structurelles de l'emploi des femmes expliquent une grande partie des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, qui s'élèvent à 19% si l'on tient compte des salariés à temps complet et de 25% si l'on inclut les salariés à temps partiel.

Grâce à sa politique familiale, la France conjugue un taux d'activité féminine et un taux de fécondité élevés. En 2008, ce dernier atteint 2,07 enfants par femme. Cependant, les femmes continuent d'assurer majoritairement les soins aux enfants et aux personnes dépendantes ainsi que les charges domestiques. Ce cumul des responsabilités professionnelles et familiales est une des causes des inégalités qui perdurent entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle.

Aussi, la construction d'une politique d'articulation des temps privés et professionnels accessible à la fois aux hommes et aux femmes, impliquent la mobilisation de l'État, des collectivités locales et des entreprises.

Renforcer l'élargissement des choix d'orientation des jeunes filles, notamment vers les filières scientifiques et techniques, mener des actions facilitant l'insertion professionnelle des femmes et leur retour à l'emploi, agir sur l'ensemble des facteurs structurels des inégalités professionnelles (la formation, le temps partiel, la mixité des emplois, ...) contribuent à favoriser l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes conformément aux mesures décidées lors de la conférence sociale nationale sur l'égalité professionnelle et salariale du 26 novembre 2007.

OBJECTIF TRANSVERSAL

OBJECTIF n° 1 : Contribuer au développement de l'égalité professionnelle par l'orientation, la diversification des emplois et la négociation collective

Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes

La mixité au sein des filières de formation initiale scientifique et technique est limitée, ce qui nuit à l'égalité professionnelle. L'État a mis en place un prix destiné à encourager les jeunes filles en classe de terminale qui s'orientent vers les filières scientifiques et techniques où elles sont sous représentées : le prix de la vocation scientifique et technique (PVST).

L'indicateur choisi permet d'apprécier l'ampleur de la diffusion de la communication sur ce prix et les effets de cette communication sur les choix d'orientation des filles.

Par ailleurs, la loi du 9 mai 2001, pour développer le dialogue social sur l'égalité professionnelle, a fait de l'égalité professionnelle un thème obligatoire de la négociation collective dans les branches et les entreprises. La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale constitue un nouveau levier en faveur de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Le ministère s'est donné pour mission de veiller au développement des accords collectifs de branche et d'entreprises qui traduisent la mise en œuvre des dispositions législatives en la matière. Par ailleurs, l'État propose des incitations financières pour soutenir les actions qui contribuent à l'atteinte de cet objectif dans le cadre de contrats avec les branches ou les entreprises.

Il disposait jusqu'alors de deux instruments contractuels :

- Le contrat d'égalité professionnelle bénéficie aux entreprises et aux organismes professionnels ou interprofessionnels qui mettent en œuvre des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle en matière de sensibilisation, de formation, de promotion ou d'articulation des temps de vie professionnelle et familiale et qui ont conclu un accord d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Toutefois, à défaut d'accord collectif ou en cas d'absence de délégué syndical, l'employeur peut conclure un contrat d'égalité professionnelle. L'aide accordée par l'État ne peut dépasser 30 % du montant des salaires versés aux salariées en formation, 50 % du montant du coût pédagogique des actions de formation ou des mesures d'aménagement des locaux ou des postes de travail.
- Le contrat pour la mixité des emplois concerne les entreprises de moins de 600 salariés. Ce contrat, le plus souvent individuel et nominatif, est passé entre l'État, la personne salariée et l'entreprise. Il permet à l'employeur de faciliter l'embauche, la mutation ou la promotion d'une femme dans l'entreprise. Cette aide ne peut dépasser 30 % du montant des salaires versés aux salariées en formation, 50 % du montant du coût pédagogique des actions de formation ou des mesures d'aménagement des locaux ou des postes de travail. L'objectif est d'utiliser ce contrat pour favoriser la mixité dans les secteurs où les métiers sont traditionnellement masculins, tels que le secteur de l'industrie, du bâtiment, du transport ou de la restauration.

Ces deux contrats seront fusionnés d'ici la fin 2010 : un contrat unique, plus accessible et plus simple d'utilisation sera mis en œuvre, conformément aux engagements du Gouvernement.

INDICATEUR 1.1 : Part des filles, au niveau national, parmi les élèves des terminales des filières scientifiques et technologiques (séries S et STI) dans les lycées. Indicateur associé : nombre de candidatures au Prix de la vocation scientifique et technique des filles [Programme 137]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Part des filles en terminale S	%	46	45,5	47,05	46	46,1	46,3
Part des filles en terminale STI	%	9,8	10,3	9,85	10	10,3	10,5
Nombre de candidatures au Prix de la vocation scientifique et technique des filles	nombre	2 465	2 384	2 480	2 480	2 500	2 600

Source des données : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique / service des droits des femmes et de l'égalité et ministère de l'éducation / direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Champ : élèves en classes de terminale dans les séries S et STI

Mode de calcul : proportion de filles parmi les inscrits en terminale dans les séries S et STI

INDICATEUR 1.2 : Proportion de dispositifs pour l'égalité hommes - femmes mis en place dans le monde de l'entreprise [Programme 137]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Proportion d'accords de branche	%	5	9,5	6,5	7	7,5	8
Proportion d'accords d'entreprise	%	5,2	5,8	5,5	5,8	6,2	7
Taux de contrats pour la mixité des emplois signés dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment, du transport et de la restauration	%	80,63	88,2			90	

Accords de branche : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique/ direction générale du travail.

Définition : ensemble des textes conventionnels de branche (convention collective, accord interprofessionnel ou professionnel et avenant) nationaux, régionaux ou départementaux, sans les accords d'entreprise.

Accords d'entreprise : ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique/ direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et direction générale du travail. Le système de recueil d'information a été modifié fin 2006 par la DARES. Ainsi, à partir de 2007, le décompte des accords porte sur le thème de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

Contrats pour la mixité des emplois : l'indicateur va évoluer car ce contrat va être fusionné avec un autre contrat d'aides financières mis en œuvre par le SDFE (le contrat pour l'égalité professionnelle) dans le cadre d'une simplification des textes. L'indicateur dans son périmètre actuel n'étant pas calculé en 2013, une cible à moyen terme pourra être définie lorsque le nouvel indicateur sera construit.

Source des données : pour les accords de branche la DGT / pour les accords d'entreprises la DARES / et pour les contrats pour la mixité des emplois la DGCS

RENFORCER LA DIVERSIFICATION DES CHOIX D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF n° 2 : Adapter l'offre de formation aux évolutions des métiers et recentrer l'offre de formation des établissements sur les missions du service public

Programme 219 : Sport

INDICATEUR 2.1 : Proportion de diplômés qui occupent effectivement un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme [Programme 219]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Proportion de diplômés qui occupent effectivement un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme du champ sport	%	71	71	68	71	72	74

Depuis 2005, un système de recueil annuel de données du ministère de la santé et des sports auprès des services déconcentrés « Jeunesse et Sport » a été mis en place sur la base de questionnaires auto-administrés via courrier postal ou internet pour mesurer l'insertion professionnelle des diplômés de niveau IV du champ sport (BEES 1er degré et les spécialités sportives du BPJEPS) et plus particulièrement la proportion de ceux qui au sein de leur emploi, exercent les qualifications obtenues lors de la délivrance du diplôme considéré.

Sont comptabilisés comme occupant effectivement un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme les individus occupant des postes d'animateur sportif, d'animateur socioculturel, de responsable de structure d'animation, de personnel pédagogique dans une structure d'animation ou de responsable de projet d'animation ou relatif à la jeunesse, aux sports ou à la vie associative.

Les services déconcentrés interrogent les titulaires d'un des diplômes délivrés par leurs soins au cours d'une période de référence et ce sept mois après la conclusion des dernières sessions. Pour l'année 2009, la période de référence de délivrance va de mai 2008 à avril 2009 et la période d'interrogation va de décembre 2009 à février 2010. Les services déconcentrés des collectivités d'outremer ne rentrent pas dans le champ de cette enquête.

Près de 10 300 diplômes de niveau IV du ministère champ sport (BEES 1er degré + BPJEPS « sport ») ont été délivrés pendant la période de référence. Plus de 9 150 diplômés ont été interrogés et environ 4 500 ont répondu, soit un taux de réponse de 49,2 % qui diminue par rapport au RAP de l'année précédente de 2,5 points.

En 2009, parmi les titulaires d'un BEES 1er degré ou d'un BPJEPS « sport » en emploi, 70,9 % occupent un poste en relation directe avec le diplôme obtenu. Les résultats sont contrastés selon le type de diplôme. Les BPJEPS « sport » ont une propension nettement plus importante que les BEES 1er degré à exercer, au sein de leur emploi, les qualifications obtenues lors de la délivrance du diplôme considéré. Parmi les titulaires d'un BPJEPS « sport » en emploi, 81,5 % occupent un poste en relation directe avec le diplôme obtenu contre 62,8 % pour les titulaires d'un BEES 1er degré. Il apparaît donc que les qualifications rénovées apportent une véritable plus-value à leurs titulaires.

Malgré un contexte économique défavorable, les prévisions anticipent une stabilisation pour 2010 puis une amélioration d'un point chaque année jusqu'à 2013.

S'agissant de la proportion de diplômés qui occupent effectivement un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme du champ animation, un peu moins de 2 900 diplômés de niveau IV du ministère champ animation (BEATEP + BPJEPS « animation ») ont été délivrés pendant la période de référence. 83 % d'entre eux (plus de 2 400) ont été interrogés, la moitié (1 200 soit 50,1%) ont répondu, un taux de réponse en baisse d'environ 2 points par rapport au dernier RAP. En 2009, parmi les titulaires d'un BEATEP ou d'un BPJEPS « animation » en emploi, 84,6 % occupent un poste en relation directe avec le diplôme obtenu. Les résultats sont légèrement différents selon le type de diplôme. Les BPJEPS « animation » ont une propension un peu plus importante que les BEATEP à exercer, au sein de leur emploi, les qualifications obtenues lors de la délivrance du diplôme considéré. Parmi les titulaires d'un BPJEPS « animation » en emploi, 85 % occupent un poste en relation directe avec le diplôme obtenu (83 % pour les titulaires d'un BEATEP). Par ailleurs, le taux d'emploi est nettement plus élevé chez les titulaires d'un BPJEPS que chez les titulaires d'un BEATEP.

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Réalisation
Proportion de diplômés qui occupent effectivement un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme du champ animation	%	83	84	85

Source des données : Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MEOS)

OBJECTIF n° 3 : Répondre aux besoins de qualification supérieure

Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

INDICATEUR 3.1 : Pourcentage d'une classe d'âge diplômée aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur [Programme 150]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
de niveau DUT et BTS	%	18,4	n.d.	18,2		18,4	19
de niveau licence	%	17,10	n.d.	19,8		19,8	22
de niveau master	%	10,0	n.d.	10,7		10,7	11
de niveau doctorat	%	0,9	n.d.	1,2		1,2	1,5

Ce pourcentage est obtenu en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge et en faisant la somme de ces taux par âge (indicateur synthétique), sur une tranche d'âge allant de 17 à 33 ans.

La donnée millésimée n intègre les lauréats de la session de diplomation de l'année n. Elle n'est disponible qu'en décembre n+1 et communiquée au RAP de n+ 1.

Cet indicateur couvre un périmètre différent et sensiblement plus étroit que l'indicateur 1.1, qui prend en compte les DEUG et les formations d'ingénieurs, mais aussi les formations relevant d'autres ministères. Les diplômes retenus ici sont les brevets de techniciens supérieurs, les diplômes universitaires de technologie ainsi que tous les diplômes délivrés dans les universités en fin de cursus L (y compris licences professionnelles), M ou D (y compris DU).

Limites et biais connus

Cet indicateur conjoncturel mesure le taux de diplômés d'une population fictive. Un taux de diplômés pour une véritable génération ne peut être calculé annuellement : il serait fourni par un recensement de la population. Il peut rester des doubles comptes de diplôme.

Tous les diplômés pour un niveau d'étude sont recensés ici. **Les différents taux ne peuvent être sommés puisque les étudiants des niveaux les plus élevés ont pour la plupart déjà obtenu un autre diplôme du supérieur.**

Source des données : DGESIP-DGRI/SD-SIES

Commentaires

Pour les niveaux DUT, BTS et licence, les cibles fixées expriment, en cohérence avec l'objectif de porter 50% d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, à la fois la volonté d'accroître le taux de poursuite d'études des bacheliers technologiques (cibles BTS et DUT) et d'augmenter le taux des sorties au niveau bac+3.

Historique des données

	unité	Réalisé 2005	Réalisé 2006	Réalisé 2007	Réalisé 2008
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau DUT et BTS	%	18,1	17,8	17,7	18,4
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau licence à l'université	%	17,9	18,3	17,8	17,1
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master à l'université	%	9,3	10	10,3	10
Pourcentage d'une classe d'âge accédant aux différents niveaux de diplôme de l'enseignement supérieur de niveau doctorat à l'université	%	1	0,9	0,9	0,9

INDICATEUR 3.2 : Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur [Programme 150]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	%	44,7	n.d.	47		47	50

Il s'agit d'un indicateur « synthétique » dont la valeur est obtenue en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge et en faisant la somme de ces taux par âge, dans une tranche d'âge de 17 à 33 ans.

La valeur intégrant les diplômés de la session n n'est disponible qu'en décembre n+1 et n'apparaît donc qu'au RAP n+1. La valeur 2008 qui intègre les diplômés de la session 2008 n'a été disponible qu'en décembre 2009.

Le champ observé est plus large que celui de l'indicateur 1.3 dont il ne peut être rapproché sans précaution. Les diplômes retenus sont les premiers diplômes de l'université (DEUG, DEUST et DUT), la licence (lorsque c'est le premier diplôme dans le supérieur), les BTS et les autres diplômes : diplômes des formations paramédicales et sociales, des écoles supérieures d'enseignement artistique et culturel, des écoles d'ingénieurs, diplômes des établissements couverts par l'enquête sur les écoles d'enseignement supérieur non rattachées aux universités (commerce, administratives, de journalisme, juridiques, vétérinaires...), ces derniers diplômés au prorata des entrants issus des CPGE ou titulaires du baccalauréat seul, pour ne pas compter deux fois dans les diplômés les étudiants y entrant sur titre.

Limites et biais connus

C'est un indicateur conjoncturel qui mesure le taux d'accès d'une population fictive. Il ne s'agit pas du taux d'accès d'une population réelle, qui ne peut être constaté qu'annuellement et ne serait procurable que par un recensement de la population.

La répartition par âge des DEUG, DEUST, DUT, BTS et licence est connue mais la répartition par âge pour les autres diplômes n'est pas connue et des répartitions théoriques sont appliquées

Source des données : DGESIP-DGRI/SD-SIES

La cible 2013 reprend en anticipant son échéance celle qui est inscrite dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 : « 50% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici 10 ans ». L'objectif de porter 50% d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur, soit au moins un diplôme bac+2 (BTS ou DUT) ou bac +3 a été fixé aux niveaux national et européen. Il suppose à la fois d'augmenter le taux de poursuite d'études après le baccalauréat, notamment technologique, et d'améliorer la réussite dans le cursus licence.

Historique des valeurs

	unité	réalisé 2005	réalisé 2006	réalisé 2007	réalisé 2008
Pourcentage d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	%	42,5	43,8	44,4	44,7

OBJECTIF n° 4 : Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants

Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

Le programme 141 *Enseignement scolaire public du second degré* comporte deux objectifs qui concourent particulièrement à l'objectif 1 de l'axe 1 du DPT :

- objectif 1 : Conduire le maximum d'élèves aux niveaux de compétences attendues en fin de scolarité et à l'obtention des diplômes correspondants ;
- objectif 4 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire.

Ces objectifs renvoient à la responsabilité de l'école dans une orientation diversifiée des filles et des garçons pour une meilleure insertion dans l'emploi. Dans leur scolarité, les filles réussissent en moyenne mieux que les garçons, mais au moment des grands paliers d'orientation, elles sont encore peu nombreuses à se diriger vers les formations les plus valorisées sur le marché du travail.

Une attention particulière doit être portée sur l'orientation des filles dans les filières scientifiques et techniques.

Deux indicateurs contribuent à mesurer les progrès réalisés dans ces domaines.

Le premier indicateur retenu, le *taux d'accès au baccalauréat*, mesure la proportion de bacheliers dans une génération de personnes qui présenteraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée.

Pour l'année 2009, le taux d'accès au baccalauréat des filles est de 70,9%, celui des garçons de 60,5%, soit plus de 10 points d'écart au bénéfice des filles.

Une analyse plus fine en fonction des différentes filières montre un meilleur taux d'accès des filles au baccalauréat général (41,2% contre 29,2% pour les garçons) et au baccalauréat technologique (16,7% contre 15,2% pour les garçons.)

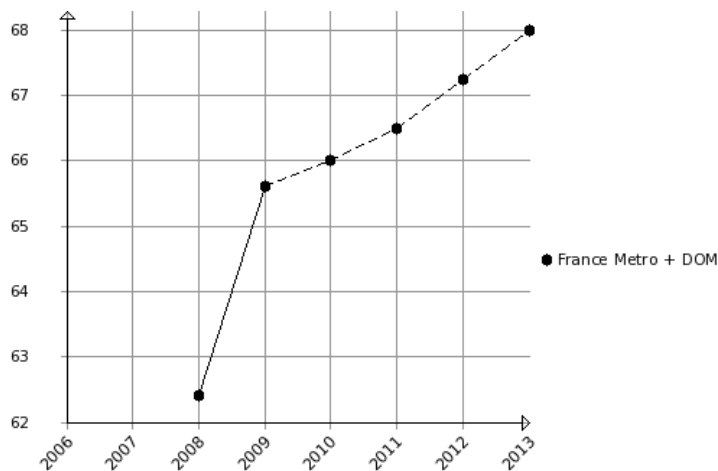
Leur taux d'accès au bac professionnel est en revanche inférieur à celui des garçons (12,9% de filles pour 16,0% de garçons.)

INDICATEUR 4.1 : Taux d'accès au baccalauréat [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Total	%	62,4	65,6	65	66	66,5	68
Bac général	%	33,7	35,1	-	-	-	-
Bac technologique	%	16,3	16	-	-	-	-
Bac professionnel	%	12,4	14,5	-	-	-	-
Taux d'accès au baccalauréat des filles	%	68,3	70,9	-	-	-	-
Taux d'accès au baccalauréat des garçons	%	56,7	60,5	-	-	-	-

L'évolution constatée et prévue pour le sous indicateur « Total » peut-être visualisée grâce à la représentation graphique suivante :



Source : MEN-DEPP

Champ : Enseignements public + privé. France métropolitaine + DOM

Mode de calcul :

Il s'agit de la proportion de bacheliers dans une génération de personnes qui présenteraient, à chaque âge, les taux de candidature et de réussite observés l'année considérée. Ce nombre est obtenu en calculant, pour chaque âge, le rapport du nombre de lauréats à la population totale de cet âge, et en faisant la somme de ces taux par âge. On distingue les bacheliers par âge mais les classes ou regroupements d'âge sont différents selon la série de baccalauréat pour tenir compte de parcours scolaires différents.

C'est un indicateur conjoncturel qui mesure le taux d'accès d'une population théorique. Il ne s'agit pas du taux d'accès d'une génération réelle qui ne peut être calculé que lorsque celle-ci a atteint 30 ans. En particulier si les taux de redoublement évoluent et si les taux de réussite se modifient fortement, ce taux conjoncturel est déformé par rapport au taux d'accès réel d'une génération.

Portant sur une classe d'âge, ce taux rend compte en fait des résultats de l'ensemble des modes d'accès à ce diplôme (enseignement scolaire public, enseignement privé sous contrat ou non, enseignement agricole public ou privé, candidatures libres...).

Cette déclinaison rend compte de la diversité des voies de formation empruntées pour accéder à cette certification ainsi que des évolutions des équilibres entre elles. Exemple d'interprétation pour le taux d'accès au baccalauréat de la session 2009 en France métropolitaine et DOM : L'indicateur vaut 65,6%, cela signifie que si les taux de candidature et de réussite par âge observés à la session 2009 restaient inchangés à l'avenir, 65,6% de la génération des jeunes âgés de 15 ans en 2009 obtiendraient le baccalauréat.

Tous les sous indicateurs sont calculés selon le même procédé.

Commentaires. Valeurs 2008 et 2009 : les taux d'accès au baccalauréat sont obtenus en rapportant les effectifs des admis à cet examen aux effectifs démographiques des générations correspondantes. Ils sont donc très sensibles à la qualité des données démographiques. Or ces données, diffusées par l'Insee, font souvent l'objet de révisions, intégrant de nouvelles informations. La diffusion des premiers résultats du Recensement permanent de la population (RPP) a ainsi provoqué des changements importants dans les estimations démographiques. Jusqu'à présent, les données utilisées étaient fondées sur le recensement de 1999, l'état civil et une estimation des flux migratoires. Les données maintenant disponibles, pour les valeurs 2008 et 2009, sont principalement calées sur le RPP, et sont le plus souvent supérieures aux précédentes estimations (les flux migratoires semblent avoir été sous-estimés par le passé). En conséquence, le dénominateur des taux d'accès tend à augmenter, ce qui fait diminuer le taux d'accès lui-même. Pour le taux d'accès au bac, la prise en compte de la nouvelle démographie conduit à une révision d'environ 1 point à la baisse au niveau national. L'écart peut être plus important pour certaines académies.

Les prévisions 2010 et 2011 ont été réajustées compte tenu de la valeur de réalisation 2009. La cible 2013 fixée à 68% est volontariste et s'appuie sur les réformes du lycée professionnel mises en œuvre à la rentrée 2009 et du lycée général et technologique mises en œuvre à partir de la rentrée 2010 pour la classe de seconde. Le ministère fixe une cible pour le taux d'accès total au baccalauréat mais ne souhaite pas à ce stade fixer de cible concernant la répartition par filière.

INDICATEUR 4.2 : Proportions d'élèves en classes terminales des filières scientifiques et techniques

[Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
1. Parmi les élèves de terminale	%	44,6	44,5	45	45	45	45
2. Part des filles dans ces terminales scientifiques et techniques	%	39,4	39,2	43	40	40,5	42
pour info : part des filles en terminale S	%	46,4	46	-			-
pour info : part des filles en terminale STI	%	9,2	9,6	-			-
pour info : part des filles en terminale STL	%	55,6	56,7	-			-

Source : MEN-DEPP

Champ : Enseignement public, France métropolitaine + DOM

Mode de calcul :

1. Il s'agit du rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans les classes terminales des filières scientifiques et techniques de la voie générale (série S) et de la voie technologique (séries STI et STL) * 100 et les effectifs des classes de terminales générales et technologiques.

Cet indicateur ne donne pas une image tout à fait exacte des choix d'orientation des élèves à cause de la perturbation liée aux taux de redoublement différents selon les séries.

2. Il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales des filières scientifiques et techniques de la voie générale (série S) et de la voie technologique (séries STI et STL) * 100 et les effectifs totaux de ces classes.

Part des filles en terminale S : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière scientifique de la voie générale (série S) * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

Part des filles en terminale STI : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière technologique STI * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

Part des filles en terminale STL : il s'agit du rapport entre le nombre de filles inscrites dans les classes terminales de la filière technologique STL * 100 et les effectifs totaux de ces classes terminales.

Les cibles 2010 et 2011 ont été réajustées compte tenu de la valeur de réalisation 2009.

OBJECTIF n° 5 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

L'indicateur retenu est le *taux de poursuite de nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur*. Il correspond au pourcentage de bacheliers de la session de l'année inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire suivante. Il montre en 2009 un taux de poursuite des filles (78,6%) supérieur à celui des garçons (76,9%).

INDICATEUR 5.1 : Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur [Programme 141]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Taux de poursuite des nouveaux bacheliers dans l'enseignement supérieur.	%	78,2	77,8	83	78,5	79	80
Taux de poursuite des filles	%	79	78,6	-			-
Taux de poursuite des garçons	%	77,2	76,9	-			-

Sources : MEN – DEPP, MESR - SIES

Champ : Bacheliers des établissements publics (y compris de ceux qui relèvent du ministère de l'agriculture) et privés France métropolitaine + DOM, Établissements d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle. Toutes les inscriptions dans le cadre de l'apprentissage et des contrats de qualification ne sont pas prises en compte.

Mode de calcul :

- Numérateur : 100 x bacheliers de la session N inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public et privé l'année scolaire N / N+1,

- Dénominateur : Bacheliers session N.

Du fait des différentes sources exploitées, il existe des risques de double-comptes.

Les remontées des effectifs d'étudiants dans l'enseignement supérieur sont réalisées à partir d'une dizaine d'enquêtes qui se déroulent en avril. La synthèse de toutes les données recueillies concernant l'année scolaire n/n+1 (pour les élèves qui ont obtenu leur bac l'année n), est effectuée en juin n+1. C'est à partir de cette synthèse que l'on calcule le taux de poursuite des bacheliers dans l'enseignement supérieur.

Les prévisions 2010 et 2011 ont été réajustées compte tenu de la valeur de réalisation 2009.

FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES, LEUR MAINTIEN OU LEUR RETOUR À L'EMPLOI

OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

OBJECTIF n° 6 : Répondre aux besoins de qualification supérieure

Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire

INDICATEUR 6.1 : Insertion professionnelle des jeunes diplômés (L/M/D) trois ans après leur sortie de formation initiale [Programme 150]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2010 Cible
% des titulaires de L, M et D employés au niveau cadre ou profession intermédiaire (tous domaines de formation)	%	sans objet	sans objet	82		-	82
dont CDI	%	sans objet	sans objet	72		-	72
% niveau Licence (tous domaines de formation)	%	sans objet	sans objet	67		-	67
% niveau Master (tous domaines de formation)	%	sans objet	sans objet	86		-	86
% niveau Doctorat (tous domaines de formation)	%	sans objet	sans objet	90		-	90
% domaine de formation lettres et sciences humaines (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	sans objet	71		-	71
% domaine de formation sciences et techniques (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	sans objet	89		-	89
% domaine de formation droit éco. et gestion (tous niveaux : L/M/D)	%	sans objet	sans objet	85		-	85

La valeur de l'indicateur résulte d'une observation triennale réalisée par le CEREQ dans le cadre des «enquêtes génération» qui s'intéressent au moins de 35 ans (« jeunes »). Le millésime n de la donnée est celui de la réalisation de l'enquête. Cette donnée n'est disponible qu'au RAP de l'année n+1.

Le champ global de l'enquête est celui des élèves, étudiants ou apprentis, inscrits dans un établissement en n-4/n-3, et n'ayant pas repris leurs études pendant l'année qui a suivi leur entrée sur le marché du travail. On extrait pour le renseignement de cet indicateur les étudiants diplômés en L, M ou D l'année n-3.

Limites et biais connus

Cet indicateur est très dépendant de la conjoncture du marché du travail. D'autre part, il mesure la qualité de l'insertion en ne considérant que les emplois au niveau cadre ou profession intermédiaire, niveau de débouché présumé normal d'un diplômé LMD ; pour mesurer l'insertion professionnelle globale, il faudrait également disposer des taux de chômage selon les différentes variables.

Compte tenu du caractère triennal de cette enquête, l'indicateur n'est renseignable qu'une année sur 3 et la cible 2010 reprend simplement la réalisation antérieure 2007 seule disponible au moment de sa détermination.

L'indicateur est en effet très sensible aux évolutions conjoncturelles du marché de l'emploi qui ne peuvent être correctement anticipées sur une durée triennale.

Sont exclus des niveaux de sortie observés pour le supérieur, les BTS, DUT, ainsi que les formations post-DUT ou post-BTS qui ne délivrent pas la licence

Source des données : CEREQ

Commentaires

Même si les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur sont moins exposés que les autres aux aléas de la conjoncture, l'état du marché du travail est également pour eux un facteur déterminant de l'insertion professionnelle. Néanmoins, trois années après la fin de leurs études, le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur est de 7%, soit un taux inférieur de moitié à celui de l'ensemble de leur génération. En effet, toutes catégories d'emplois confondues, les conditions d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur sont globalement favorables. Trois ans après la fin de leurs études, près de 90% ont un emploi et, dans plus de 70% des cas, il s'agit d'un emploi à durée indéterminée. C'est respectivement 20 et 10 points de plus que pour les jeunes ayant au plus un baccalauréat.

Des clivages apparaissent toutefois parmi les diplômés de l'enseignement supérieur. 75% d'entre eux sont issus de filières professionnelles et, à niveau de diplôme équivalent, entrent dans la vie active dans de meilleures conditions que les diplômés de filières générales.

S'agissant plus particulièrement des diplômés de licence, ceux-ci semblent s'insérer plutôt convenablement. Leur taux de chômage est de 7% en fin de troisième année de vie active. Il existe toutefois des différences, entre disciplines : les licenciés des filières lettres et sciences humaines se trouvent dans une situation bien moins favorable, avec un taux de chômage de 13%. (NB : les données comparatives ci-dessus sont extraites de l'enquête Génération de 2004 – interrogation en 2007).

Pour rendre le diplôme de licence pleinement qualifiant pour l'insertion professionnelle, le plan Réussite en licence prévoit notamment la mise en œuvre d'unités d'enseignement à caractère pratique ou professionnel, la généralisation du projet personnel et professionnel et, dans le cadre de la professionnalisation des formations, une période de stage, notamment en troisième année.

Les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, dont la création a été prévue dans chaque université par la loi n° 2007 1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, sont chargés de diffuser aux étudiants des offres de stages en lien avec les formations proposées par l'université.

Enfin, la réforme de l'allocation des moyens aux universités prévoit d'intégrer un indicateur de mesure de l'insertion professionnelle des diplômés parmi les critères d'évaluation de la performance des universités, qui conduira les établissements à procéder à des enquêtes d'insertion pour l'ensemble de leurs diplômés. Cet indicateur est en cours d'élaboration.

OBJECTIF n° 7 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

INDICATEUR 7.1 : Taux de retour à l'emploi des publics prioritaires et des personnes résidant en ZUS [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi	%	5,0	4,3				
Seniors de plus de 50 ans inscrits à pôle emploi	%	3,7	2,9				
Bénéficiaires de l'ASS	%	1,9	1,5		1	1,2	1,5
Travailleurs handicapés	%	3,2	2,5		2,5	3	3,5
Personnes résidant en ZUS	%	5,3	4,0				

Les cinq sous indicateurs sont calculés en moyenne annuelle selon le ratio suivant :

Numérateur : moyenne du nombre d'allocataires de l'ASS, de bénéficiaires du RSA et de seniors de plus de 50 ans inscrits à Pôle emploi, de travailleurs handicapés ou de personnes résidant en ZUS sortant vers l'emploi sur les quatre mois faisant l'objet de l'enquête sortants (mars, juin, septembre, décembre).

Dénominateur : moyenne du nombre d'allocataires de l'ASS, de bénéficiaires du RSA et de seniors de plus de 50 ans inscrits à Pôle emploi, de travailleurs handicapés ou de personnes résidant en ZUS sur les quatre mois précédant les mois faisant l'objet de l'enquête (correspond au stock du début du mois).

Le champ de l'indicateur a été modifié dans le cadre du PAP 2010 pour mesurer l'insertion professionnelle de ce public quelle que soit la nature du contrat de travail (emploi durable ou non). La collecte des données s'effectue via les statistiques du marché du travail et de l'enquête sortants menée par la DARES. Compte tenu de la nature de l'enquête et des délais de traitement qu'elle nécessite, les données de réalisation d'une année N ne sont disponibles qu'en N+2.

Les bénéficiaires du RSA concernent aussi bien les bénéficiaires du RSA socle que du RSA chapeau (le champ est donc plus large que dans l'indicateur 1.1. figurant dans le PAP 2009 qui ne concernait que les bénéficiaires du RMI).

Le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de l'ASS a connu une légère augmentation en 2007 du fait de la réforme des conditions de cumul de l'allocation avec un revenu d'activité, avant de se stabiliser en 2008 à un niveau qui demeure bas. Le faible taux de retour à l'emploi des bénéficiaires de l'ASS doit être mis en perspective avec la diminution du nombre de bénéficiaires de l'ASS entre 2007 et 2008. Les entrées en ASS sont à nouveau en augmentation depuis le printemps 2009. Le taux d'intéressement pourrait en conséquence s'accroître en 2011 et à l'horizon 2013.

Source des données : Pôle emploi / DARES

OBJECTIF n° 8 : Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

Programme 102 : Accès et retour à l'emploi

INDICATEUR 8.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat unique d'insertion [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	41.5	39.9	40	40	40	45
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE (CUI non marchand)	%	27.9	26.7	25	26	25	30
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	70.4	63.9	70	65	65	72
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CIE (CUI marchand)	%	61.6	54.8	55	55	60	65

* les réalisations 2008 portent sur les contrats actuels du plan de cohésion sociale CAE/CAV et CIE/CI-RMA

Les données de base de l'indicateur sont issues de l'enquête auprès des sortants de contrats aidés réalisée par l'ASP dont le périmètre a été élargi pour tenir compte de l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion (CUI).

Il s'agit, pour les sortants de contrat unique d'insertion (fin de l'aide de l'État) de l'année considérée, des ratios :

- Pour les sortants de CUI en emploi durable : (Nombre de personnes en CDI ou CDD de plus de 6 mois, fonctionnaire ou travailleur indépendant, 6 mois après la sortie de CUI) / (nombre total de sortants de CUI).
- Pour les sortants de CUI en emploi : (Nombre de personnes en contrats aidés, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie de CUI) / (nombre total de sortants de CUI).

Pour tenir compte du taux élevé de non réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Sources des données : ASP / DARES (enquête sortants de contrats aidés).

INDICATEUR 8.2 : Nombre de travailleurs handicapés placés dans l'emploi [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Nombre total de placements de travailleurs handicapés réalisés par Pôle emploi	Nombre	60 387	51 802				
Nombre total de placements de travailleurs handicapés réalisés par les CAP emploi	Nombre	59 736	57 751**	58 700			*
dont placements d'une durée au moins égale à 3 mois en continu	Nombre	46 861	46 201	46 000	44 000	48 500	*

Nombre total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi placés dans l'année par Pole Emploi et les CAP emploi.

Sous-indicateur 1 : nombre total de travailleurs handicapés placés par PE

Sous-indicateur 2 : nombre total de travailleurs handicapés placés par les Cap emploi

Sous-indicateur 3 : nombre total de travailleurs handicapés placés par les Cap emploi pendant une durée au moins égale à 3 mois en continu

* La cible 2013 pour les Cap Emploi ne sera fixée qu'à l'occasion de la négociation, au sein du comité de pilotage national, de la future Convention Cap Emploi 2012-2014.

** En 2009, les Cap Emploi ont placé 57 751 personnes handicapées (contre 59 736 en 2008) dont 46 201 placements dans un contrat de travail d'une durée au moins égale à 3 mois en continu.

Dans l'attente de l'évolution d'un système d'information permettant à Pôle emploi de fournir les données sur le nombre de placements effectués, seules les données sur le nombre de mises en relation positives sont indiquées dans le premier sous-indicateur.

Source des données : Agefiph (pour les Cap emploi) et Pôle emploi.

INDICATEUR 8.3 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI) [Programme 102]

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	18,9	16,3	25		25	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	nd	9,9	20		20	25
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	40,2	40,7	35		30	45
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	nd	19,8	20		25	30
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	nd	nd	nd		25	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	nd	nd			20	25

a) Taux d'insertion dans l'emploi : ratio entre le nombre d'individus en emploi à la sortie (emploi durable et CDD ou intérim de moins de 6 mois, contrat aidé auprès d'un employeur de droit commun) et la totalité des salariés sortis de la structure.

b) Définition de l'emploi durable : CDI, CDD, missions d'intérim de plus de 6 mois, stage ou titularisation dans la fonction publique, création d'entreprise.

Les données sont disponibles à travers l'extranet de l'ASP depuis 2005 pour les EI, 2006 pour les ETTI. S'agissant des AI, l'insuffisante qualité des données pour 2009 a rendu l'exploitation impossible (l'information relative à la situation au regard de l'emploi n'étant pas disponible pour environ 40 % de l'ensemble des sortants des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)). Une fois régulière, la fourniture des données interviendra avec 3 mois de décalage.

Source des données : ASP/DARES (remontée automatisée des états de présence sur l'Extranet IAE).

OBJECTIF n° 9 : Développer la GPEC dans les PME au bénéfice des salariés les plus fragilisés par les mutations économiques

Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

INDICATEUR 9.1 : Nombre de salariés couverts par une démarche d'appui conseil en GPEC [Programme 103]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Nombre de salariés couverts par une démarche d'appui conseil en GPEC	nb	200 000	240 000	360 000	250 000	250 000	8 000

Il s'agit de comptabiliser les effectifs des entreprises engagées dans une démarche d'Appui aux Mutations Economiques (AME) destinée aux salariés de branches professionnelles ou de territoires. Les données sont produites en cumul.

La prévision 2010 est révisée en raison d'un recentrage du dispositif (cf. nouveau dispositif AME).

Par ailleurs, on estime d'ores et déjà que l'amélioration du contexte socio économique conjuguée à l'important effet levier dégagé actuellement par la mesure permettent d'envisager un recours moindre à la GPEC d'ici fin 2013.

Sources des données : Les informations collectées dans les documents de suivi des conventions puis saisies par les services déconcentrées dans le système d'information GPEC et SI EDEC.

INDICATEUR 9.2 : Part des salariés les plus fragilisés dans les publics bénéficiaires des actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) [Programme 103]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Part des salariés de 45 ans et plus dans les publics bénéficiaires des ADEC	%	32	30	37	37	37	37
Part des salariés de premier niveau de qualification dans les publics bénéficiaires des ADEC	%	80	70	80	80	80	80

Les salariés de plus de 45 ans sont considérés comme prioritaires dans le dispositif EDEC. En effet, l'ordonnance 2005-731 du 30 juin 2005 sur la simplification du droit à la formation professionnelle et de l'emploi parue au Journal officiel du 1er juillet 2005 institue comme objectif prioritaire la prévention des risques d'inadaptation à l'emploi et le maintien dans l'emploi des salariés en seconde partie de carrière.

Les notions de salariés de premier niveau de qualification (employés, ouvriers qualifiés et non qualifiés) ou expérimentés ne couvrent pas l'ensemble des publics mais sont prioritaires. La définition retenue exclut des salariés plus qualifiés ou plus jeunes, mais dont la situation relève cependant des adaptations à l'emploi et légitime l'intervention de l'État.

Les données fournies sont rattachées à l'année de réalisation des projets aidés.

Sources des données : Les informations sont collectées dans les documents de suivi des conventions puis saisies par les services déconcentrés dans le système d'information EDEC.

FAVORISER L'ARTICULATION DES TEMPS DE VIE
OBJECTIF CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE
OBJECTIF n° 10 : Accroître la pratique sportive, notamment au sein des clubs, en apportant une attention particulière aux publics cibles
Programme 219 : Sport
INDICATEUR 10.1 : Licences délivrées par les fédérations sportives : nombre et taux par publics prioritaires [Programme 219]

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Nombre de licences (y compris COM)	Million	16,78	17,2	16,39	17,4	17,6	17,8
Taux de licences au plan national (hors COM)	%	26,0	26,4	24,9	26,5	26,6	26,7
Taux de licences des jeunes de moins de 20 ans (hors COM)	%	38,5	37,7	36,4	37,9	38,1	38,3
Taux de licences féminines (hors COM)	%	17,8	18,5	17,9	18,7	19,0	19,2
Taux de licences en ZUS (hors COM)	%	11,6	11,3	11,6	11,6	11,6	12,0

Le champ géographique est la France métropolitaine et les départements d'outre mer hors collectivités d'outre mer (COM) à l'exception du sous-indicateur nombre de licences qui inclut les COM. Les chiffres indiqués regroupent les licences stricto sensu et les autres titres de participation délivrés, par exemple, pour une pratique sportive occasionnelle. Les données définitives sont disponibles au mois de septembre de l'année n + 1.

Le nombre de licences est obtenu à partir d'une enquête annuelle effectuée auprès des fédérations sportives par la mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS), service statistique ministériel jeunesse et sports, qui contrôle la cohérence interne et l'évolution des données transmises par les fédérations. Cet indicateur rend compte de la pratique sportive licenciée dans un club sportif affilié à une fédération française sportive agréée. Mais il ne permet pas de mesurer la totalité de la pratique sportive. Ainsi, l'enquête réalisée en 2003 estimait que « 2/3 des

pratiquants de plus de 15 ans ont une pratique entièrement autonome » (hors clubs affiliés ou non). La MEOS et l'INSEP mettent en œuvre en 2010 pour le compte du CNDS et du ministère en charge des sports une nouvelle enquête sur la pratique sportive qui permettra de mieux identifier les différents modes de pratique et de cibler certains publics.

Le nombre de licences y compris COM est finalement évalué à 17,2 millions en 2009 (17,03 sur la base de données non définitives dans le RAP 2009).

Le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans (19 ans et moins) est estimé en 2009 à 37,7 % (5,68 millions de licences de jeunes de 19 ans et moins hors COM / 15,1 millions de jeunes de moins de 20 ans hors COM). Les licences des jeunes de 19 ans et moins concernent l'ensemble de cette population sans restriction.

Le taux de licences féminines est estimé en 2009 à 18,5 % (6,1 millions de licences féminines et ATP hors COM / 33 millions de femmes hors COM) alors que le taux de licences y compris ATP au plan national, en 2009, est estimé à 26,4 % (17 millions de licences et ATP) hors COM / 63,9 millions de personnes) Ces taux étaient estimés respectivement à seulement 18,3% pour les licences féminines et à 26,1% pour les licences y compris ATP au plan national dans le RAP 2009 sur la base de données non définitives.

Le taux de licences en ZUS est calculé sur la base du recensement rénové de la population qui fournit chaque année les données de population en ZUS. Les populations en ZUS utilisées pour le calcul de l'indicateur sont celles de l'année 2006.

Les données relatives aux licences en ZUS ont été élaborées d'une part à partir d'enquêtes spécifiques de terrain effectuées de décembre 2009 à février 2010 par les services déconcentrés du ministère auprès des clubs sportifs répertoriés, en très étroite relation avec les communes et comités départementaux sportifs et d'autre part à partir du géocodage des fichiers licences fournis par les comités départementaux et ligues régionales. Le taux de licences en ZUS, en 2009 est estimé à 11,3 % (499 778 licences ZUS / 4,44 millions de personnes en ZUS). Ce résultat ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur. La baisse du taux de licences en ZUS entre 2008 et 2009 s'explique en particulier par une baisse conséquente du nombre de licences en ZUS dans une région importante par sa population et dont le taux de licences en ZUS en 2008 était probablement surestimé. Le taux de licences en ZUS est susceptible d'être révisé lors de l'actualisation des données de population en 2011 et 2012 et de la mise en place d'une nouvelle méthode d'exploitation des fichiers de licenciés par l'INSEE.

A partir des taux de licences des différents types de publics, il peut être calculé des écarts de pratique sous forme d'indice en comparant le taux de licences au plan national et le taux de licences d'une catégorie particulière : jeunes de moins 20 ans, femmes, habitants des ZUS :

écarts de pratique sportive constatés pour les publics prioritaires	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Réalisation
Rapport entre le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans et le taux de licences au plan national	indice	1,45	1,48	1,43
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences féminines	indice	1,46	1,46	1,43
Rapport entre le taux de licences au plan national et le taux de licences en ZUS	indice	2,29	2,24	2,34

Le tableau, ci-dessus, indique pour 2009 :

- que le taux de licences des jeunes de moins de 20 ans est 1,43 fois plus élevé que le taux de licences au plan national (37,7 / 26,1 -> 1,43)
- que le taux de licences au plan national est 1,43 fois plus élevé que le taux de licences féminines (26,4 / 18,5 -> 1,43)
- que le taux de licences au plan national est 2,34 fois plus élevé que le taux de licences en ZUS (26,4 / 11,3 -> 2,34)

Les prévisions et valeur cible se basent sur une poursuite de la progression du nombre de licences au niveau national, des taux de licences féminines et des licences de jeunes de moins de 20 ans en 2010 et 2011 malgré un contexte économique défavorable.

Sources des données : Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MEOS)

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LES ATTEINTES À LEUR DIGNITÉ

Le droit français a progressivement reconnu aux femmes la pleine capacité civile et juridique, mais l'accès des femmes aux droits et le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique ne sont pas effectifs pour toutes.

La nécessaire sensibilisation au respect entre les garçons et les filles, entre les hommes et les femmes, à une autre image de la femme dans les médias audiovisuels, participe de la lutte contre les stéréotypes de genre qui, comme pour la plupart des partenaires européens de la France, doit devenir une priorité d'action. Elle doit accompagner les actions de lutte contre les violences envers les femmes.

La lutte contre ce fléau concerne notamment les violences exercées au sein du couple, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines, le viol, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. L'ampleur et la gravité de ces violences -une femme sur 10 est victime de violences de la part de son conjoint ou de son concubin et une femme décède tous les deux jours et demi sous les coups de son compagnon, ainsi que leur impact économique - ont ainsi conduit le Gouvernement à mettre en place un deuxième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2008-2010).

Des actions sont également conduites en faveur de l'éducation à la sexualité et de la santé génésique (contraception, IVG...). En effet, si le taux de recours à l'IVG s'est stabilisé ces dernières années au-delà de 20 ans, il ne cesse d'augmenter parmi les femmes de moins de 20 ans.

L'action interministérielle de l'État, qui doit garantir les atteintes aux droits et à la dignité des femmes, repose sur :

- l'amélioration de l'accès des femmes à l'information sur leurs droits ;
- le renforcement de leur accès aux dispositifs d'information, d'accueil et d'accompagnement ;
- le développement de la prévention.

Ces actions sont soutenues et relayées par un réseau de partenaires et de professionnels publics sensibilisés et formés à cet effet. La poursuite, le renforcement et l'amélioration des dispositifs de prise en charge existants dans tous les domaines doivent contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Pour leur mise en œuvre, l'État s'appuie sur des réseaux d'associations financées au niveau national et/ou local dans le cadre de conventions annuelles, pluriannuelles ou de conventions d'objectifs et de moyens. La coordination de ces financements constitue l'un des objectifs de la politique interministérielle.

Enfin, le changement durable des mentalités et notamment la lutte contre les stéréotypes de genre.

OBJECTIF TRANSVERSAL

OBJECTIF n° 11 : Améliorer la qualité de service des permanences téléphoniques nationales d'aide aux victimes de violence et l'efficacité des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes

L'objectif contribue à la politique transversale relative à l'inclusion sociale.

Le ministère en charge des droits des femmes et de l'égalité a engagé récemment un grand nombre de mesures visant à lutter contre tout type de violences faites aux femmes. Afin de mieux informer et orienter les femmes, le ministère subventionne, par conventions triennales, deux permanences téléphoniques nationales : le Collectif féministe contre le viol (CFCV) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF).

Il s'agit, dans le cadre d'engagements contractuels à définir avec les associations gestionnaires de ces centres, d'améliorer les taux de réponses qu'elles apportent aux appels téléphoniques.

Les femmes, et notamment celles qui sont en situation de vulnérabilité ne sont pas toujours informées de leurs droits. Le réseau des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), a pour mission, avec le Centre national d'information des droits des femmes et des familles (CNIDFF), d'apporter les informations juridiques nécessaires au public féminin.

Les CIDFF mettent gratuitement à la disposition du public féminin des informations d'ordre juridique, professionnel, économique, social et familial. Ces dernières sont dispensées avec le souci d'accompagner les démarches individuelles des femmes pour répondre au mieux à leurs besoins. Cette préoccupation conduit à adapter les entretiens qui peuvent relever d'un simple entretien informatif ou d'un suivi individuel ou collectif sur une période de temps plus longue, dans le cadre d'un accueil personnalisé. L'offre de services du CIDFF peut conduire à une orientation du public vers les partenaires locaux spécialisés.

L'objectif est de réduire, à qualité de service égale, l'écart de coût par personne accueillie entre les différents centres d'information.

INDICATEUR 11.1 : Taux de réponse des permanences téléphoniques nationales [Programme 137]

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
FNSF (Fédération nationale solidarité femmes)	%	22,82	22	55	40	55	60
CFCV (Collectif féministe contre le viol)	%	43	43	55	40	55	60

Source des données : associations concernées

Explication sur la construction de l'indicateur :

La définition du taux de réponse qui apparaît la plus significative est le rapport entre les appels traités et les appels acheminés.

Appels acheminés : nombre d'appels ayant tenté avec succès ou pas de joindre la permanence

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Le programme 137 a financé à la FNSF, en 2008, la mise en place d'une plate-forme téléphonique de pré-accueil. Celle-ci permettra d'améliorer le taux de réponses des permanences téléphoniques du numéro unique 39.19.

INDICATEUR 11.2 : Pourcentage de centres dont le coût par personne accueillie est supérieur de 60% au coût moyen des centres [Programme 137]

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2008 Réalisation	2009 Réalisation	2010 Prévision PAP 2010	2010 Prévision actualisée	2011 Prévision	2013 Cible
Pourcentage de centres dont le coût par personne accueillie est supérieur de 60% au coût moyen des centres	%	5,2		1			0

Source des données : CNIDFF / CIDFF

Cet indicateur est en cours de reconfiguration suite à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en 2008 entre l'Etat et le centre national d'information des droits des femmes et des familles (CNIDFF). Un groupe de travail spécifique composé de représentants du CNIDFF, tête de réseau des centres d'informations des droits des femmes et des familles (CIDFF), et de la DGCS a permis de définir les données qui seront recueillies à partir des annexes financières des CIDFF. Ce groupe de travail poursuit ses travaux pour contrôler la validité des informations recueillies et proposer un indicateur plus adapté.

Les données consolidées concernant l'année 2009 seront disponibles au cours du second semestre 2010. En effet, les comptes d'exploitation généraux et les bilans financiers des CIDFF, établis par les experts comptables et certifiés par les commissaires aux comptes, sont définitivement adoptés par les assemblées générales qui se tiennent au plus tard au mois de juin avant d'être analysés par le CNIDFF.

AGIR CONTRE LES FACTEURS SPÉCIFIQUES DE LA PAUVRETÉ ET DE L'EXCLUSION SOCIALE DES FEMMES

En 2006, le taux de pauvreté chez les femmes (13,9%) est supérieur à celui des hommes (12,5%). Ce taux est particulièrement préoccupant chez les femmes de 18 à 24 ans (23,2% contre 18,9%) et chez les femmes de 65 ans et plus (11,2% contre 8,4%) et les montants des retraites des femmes sont inférieurs de 38% à celui des hommes. Dans ce groupe d'âge, six pauvres sur dix sont des femmes.

En 2005, l'Insee a recensé 1,76 million de familles monoparentales, composées d'un seul adulte qui vit sans conjoint avec un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans. Dans 85% des cas, il s'agit d'une mère et de ses enfants. Et un tiers des familles monoparentales vivaient en dessous du seuil de pauvreté en 2006.

Les mères de famille monoparentale sont moins diplômées que celles qui vivent en couple et sont souvent dans une situation moins favorable sur le marché du travail. Occupant un peu moins souvent un emploi que les mères de familles en couple (68 %, contre 72 %), elles se déclarent beaucoup plus souvent chômeuses lorsqu'elles sont sans emploi : dans 54 % des cas, au lieu de 31 % pour les mères de famille en couple.

Quand elles ont un emploi, les mères de famille monoparentale travaillent moins fréquemment à temps partiel : 26 % contre 34 % pour les mères en couple). Cette proportion varie fortement selon la qualification des emplois. Elle va de 16 % pour les cadres à 39 % pour celles qui occupent des emplois non qualifiés, les moins bien loties en termes de salaires, de conditions d'emploi et de travail.

51,9% des allocataires du RMI sont des femmes, ces dernières représentant 57,9% des bénéficiaires du minimum vieillesse.

La généralisation du RSA doit permettre aux femmes de s'insérer ou se réinsérer durablement sur le marché du travail, notamment par un accompagnement social et professionnel, prenant en compte les problèmes liés à la garde des enfants. Des actions spécifiques doivent cependant être développées en faveur des femmes de 18 à 24 ans.

ANNEXES

TABLE DE CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS DU DPT ET DES OBJECTIFS DES PAP

N° de l'objectif du DPT	Axe / sous-axe Programme	Code du programme	N° de l'objectif du PAP
	Parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et favoriser l'articulation des temps de vie		
1	Égalité entre les hommes et les femmes	137	1
	Renforcer la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle		
2	Sport	219	6
3	Formations supérieures et recherche universitaire	150	1
4	Enseignement scolaire public du second degré	141	1
5	Enseignement scolaire public du second degré	141	4
	Faciliter l'insertion professionnelle des femmes, leur maintien ou leur retour à l'emploi		
6	Formations supérieures et recherche universitaire	150	1
7	Accès et retour à l'emploi	102	1
8	Accès et retour à l'emploi	102	3
9	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	2
	Favoriser l'articulation des temps de vie		
10	Sport	219	1
	Lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité		
11	Égalité entre les hommes et les femmes	137	2
	Agir contre les facteurs spécifiques de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes		

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2009		LFI 2010		PLF 2011	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
137	Égalité entre les hommes et les femmes	26 474 059	26 524 076	29 432 183	29 460 178	18 639 187	18 639 187
01	Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision	269 536	269 563	556 238	556 238	491 201	491 201
02	Égalité professionnelle	4 909 371	4 917 115	5 513 647	5 513 647	5 067 744	5 067 744
03	Égalité en droit et en dignité	10 598 529	10 593 531	10 511 935	10 530 604	12 153 051	12 153 051
04	Articulation des temps de vie	152 955	152 955	168 113	168 104	149 092	149 092
05	Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	10 543 668	10 590 912	12 682 250	12 691 585	778 099	778 099
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative (libellé modifié)					10 018 119	10 018 119
03	Gestion des politiques sociales					10 018 119	10 018 119
141	Enseignement scolaire public du second degré	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
10	Formation des personnels enseignants et d'orientation	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
143	Enseignement technique agricole	115 100	55 000	115 100	55 000	115 100	55 000
04	Évolution des compétences et dynamique territoriale	115 100	55 000	115 100	55 000	115 100	55 000
150	Formations supérieures et recherche universitaire	5 639 909 083	5 470 988 483	6 425 493 385	6 223 792 543	6 767 220 556	6 649 237 506
01	Formation initiale et continue du baccalauréat à la licence	1 126 415 401	1 126 392 627	1 413 147 000	1 413 147 000	1 475 453 478	1 475 453 478
02	Formation initiale et continue de niveau master	979 120 749	979 101 199	1 110 275 959	1 110 275 959	1 247 772 217	1 247 772 217
03	Formation initiale et continue de niveau doctorat	171 248 237	171 248 237	175 822 436	175 822 436	182 602 855	182 602 855
04	Établissements d'enseignement privés	36 368 672	36 368 672	38 286 524	38 286 524	46 806 524	46 806 524
05	Bibliothèques et documentation	185 120 583	185 367 776	188 314 308	188 314 308	208 984 420	208 984 420
06	Recherche universitaire en sciences de la vie, biotechnologies et santé	313 538 993	313 554 329	427 593 187	427 593 187	444 791 523	444 791 523
07	Recherche universitaire en mathématiques, sciences et techniques de l'information et de la communication, micro et nanotechnologies	140 816 920	140 816 920	189 963 366	189 963 366	200 480 776	200 480 776
08	Recherche universitaire en physique, chimie et sciences pour l'ingénieur	207 178 120	207 178 120	272 542 215	272 542 215	286 755 968	286 755 968
09	Recherche universitaire en physique nucléaire et des hautes énergies	3 501 186	3 501 186	7 162 139	7 162 139	7 564 470	7 564 470
10	Recherche universitaire en sciences de la terre, de l'univers et de l'environnement	56 344 157	56 342 900	70 586 383	70 586 383	73 630 547	73 630 547

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2009		LFI 2010		PLF 2011	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11	Recherche universitaire en sciences de l'homme et de la société	362 503 526	362 503 526	457 112 522	457 112 522	497 676 761	497 676 761
12	Recherche universitaire interdisciplinaire et transversale	406 584 838	409 143 918	468 737 336	468 737 336	528 606 955	528 606 955
13	Diffusion des savoirs et musées	39 883 754	40 161 855	38 709 941	38 709 941	40 964 993	40 964 993
14	Immobilier	1 058 626 914	886 819 394	954 229 688	752 528 846	798 659 018	680 675 968
15	Pilotage et support du programme	552 657 033	552 487 824	613 010 381	613 010 381	726 470 051	726 470 051
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins (libellé modifié)	3 080 000	2 910 000	2 650 000	2 736 000	430 000	430 000
12	Accès à la santé et éducation à la santé	3 080 000	2 910 000	2 650 000	2 736 000	430 000	430 000
219	Sport	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000
01	Promotion du sport pour le plus grand nombre	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000	9 897 000
Total		5 679 515 242	5 510 414 559	6 467 627 668	6 265 980 721	6 806 359 962	6 688 316 812

Crédits relatifs au du programme 137 «Égalité entre les hommes et les femmes »

Les crédits de personnel du programme 137 «Égalité entre les hommes et les femmes » ont été transférés en PLF 2011 au programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », programme soutien du ministère en charge des affaires sociales. En outre, 0,25 M€ de crédits de fonctionnement ont été transférés en PLF 2011 au nouveau programme 333 (« Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »), qui supporte les crédits de fonctionnement des directions départementales interministérielles.

Crédits relatifs au programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »

La mise en œuvre de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a prévu que dans un délai de cinq ans, toutes les universités accèdent à l'autonomie, notamment dans les domaines budgétaires et la gestion des ressources humaines. Ces établissements qui accèdent aux responsabilités et aux compétences élargies sont conduits à gérer l'intégralité de la masse salariale de leurs personnels. Les crédits de rémunération de leurs personnels sur du titre 2 sont transférés sur le titre 3 dès lors qu'ils bénéficient de ces nouvelles responsabilités et compétences élargies.

L'évolution, inversement proportionnelle, des crédits du titre 2 (de 2,4 Mds€ en 2009 à 0,6 Mds€ en PLF 2011) et hors titre 2 (de 3,2 Mds€ en 2009 à 6 Mds€ en 2011), est directement liée au transfert des crédits du titre 2 sur le titre 3 des établissements qui sont passés ou passeront aux compétences élargies, respectivement au 1^{er} janvier 2010 et au 1^{er} janvier 2011.

L'évaluation des montants en titre 2 a été calculée à partir du pourcentage des enseignantes dans l'enseignement supérieur, soit 36,7% (Source MEN-MESR, DEPP-RERS Edition Septembre 2010).

L'évaluation des montants en titre 3 a été calculée à partir du pourcentage d'étudiantes dans l'enseignement supérieur, soit 56,8% (Source MEN-MESR, DEPP-RERS Edition Septembre 2010).